

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

---

**SAS "Parc Éolien Vallée du Moulin - P&T  
Technologie"**

---

**Projet éolien sur la commune de Vay**

---

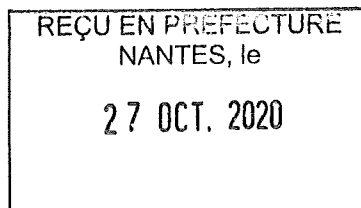
**Demande d'autorisation unique au titre des ICPE**

---

**Enquête publique  
Lundi 24 août 2020 - Mercredi 23 septembre 2020**

---

**Rapport du commissaire enquêteur**





## Sommaire

- Procédure préalable
  - Présentation générale
  - Légalité de la procédure
  - Le commissaire enquêteur
  - Information du public
  - Le dossier soumis à l'enquête
  
- Objet de l'enquête
  
- Déroulement de l'enquête
  - Permanences
  
- Analyse des interventions du public et appréciations personnelles du commissaire enquêteur
  - Observations exprimées par le public et réponses du commissaire enquêteur
  - Appréciations personnelles du commissaire enquêteur
  
- Conclusions du commissaire enquêteur



# I. - Procédure préalable

## Les textes

### *Code de l'environnement - Partie législative*

- *concernant l'impact sur l'environnement : le Livre I<sup>er</sup> – Titre II - Chapitre III - Articles L.123-1 et suivants*
- *concernant les installations classées pour la protection de l'environnement : le Livre V – Titre I<sup>er</sup> – en particulier les articles L.512-1 à L.512-6-1*
- *concernant l'autorisation environnementale: le Livre I<sup>er</sup> – Titre VIII – Chapitre unique – Articles L181-1 et suivants*

### *Code de l'urbanisme – Partie réglementaire*

*(article R 421-1 et articles R 431-5 à R 431-12*

### *Code de l'environnement - Partie réglementaire*

*Livre I<sup>er</sup> – Titre II – Chapitre III – Articles R.123–1 et suivants*

### *Code de l'environnement - Partie réglementaire*

*Livre I<sup>er</sup> – Titre VIII – Chapitre unique – Articles R181-1 et suivants*

La demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sollicitée par la SAS "Parc Éolien Vallée du Moulin - P&T Technologie", seule maître d'ouvrage, domiciliée bât C ZAC Val d'Orson, rue du Pré Long à é VERN-SUR-SEICHE pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Vay, relève des dispositions juridiques suivantes :

la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II modifiée portant engagement national pour l'environnement,

le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 fixant le contenu de l'étude d'impact

l'ordonnance n° 2017-80 et de deux décrets (n°2017-681 et 2017-682 du 26 janvier 2017 prescrivant la constitution d'un dossier d'autorisation environnementale

l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet s'inscrit dans la loi Grenelle 1 dont l'objectif européen est fixé à 23 % de part d'énergie renouvelable dans les consommations nationales en 2020.

## **Présentation générale**

La SAS "Parc Éolien Vallée du Moulin - P&T Technologie" envisage la réalisation d'un parc éolien sur la commune de Vay. Cette société est une filiale à 100 % de la société P&T Technologie SAS, elle-même filiale à 100 % du groupe allemand Energiequelle.

Vay est située à 5 km au sud-ouest de Nozay la plus grande ville à proximité et à un peu moins de 50 kilomètres de Nantes.

Elle fait partie de la Communauté de communes de Nozay regroupant les 7 communes d'Abbaretz, La Grigonnais, Nozay, Puceul, Saffré, Treffieux, et Vay.

Sa superficie est de 36,1 km<sup>2</sup>.

Au 1er janvier 2019, elle comptait 2 060 habitants. Depuis les vingt dernières années, sa population est en constante augmentation. L'évolution annuelle de la population a été de 1,5 %.

Seule la tranche d'âges regroupant les "15-29 ans" enregistre une régression de ses effectifs.

La commune semble avoir du mal à retenir les jeunes sur son territoire (étudiants, mais aussi jeunes actifs).

Depuis la fin des années 90, le nombre de logements n'a cessé de croître.

Le parc communal a ainsi progressé d'environ 50 % sur les quinze dernières années, soit un accueil de 19 logements complémentaires en moyenne par an.

Le parc de logements de Vay est très majoritairement composé de résidences principales (près de 90%).

La maison individuelle reste le « modèle » de logement le plus répandu sur le territoire communal. La part de maisons individuelles dans les constructions neuves est de 94 %.

Le bourg regroupe environ 25 % de la population. En dehors de l'agglomération principale, les habitations sont regroupées en hameaux. Il y a peu d'habitat isolé.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vay a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2018 et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2019.

La zone d'implantation du projet de parc éolien est située à moins d'un kilomètre du centre-bourg de Vay, à proximité de la départementale D2, dans une zone à vocation agricole.

Le projet de parc éolien prévoit la mise en place de 4 éoliennes d'une hauteur totale de 180 m et d'une puissance de 3 MW chacune. La puissance électrique totale maximale du parc éolien sera donc de : 12 MW.

Les quatre pylônes, support des éoliennes sont orientés nord-ouest/sud-est. Ils ne sont pas alignés. La route départementale N°2 reliant Plessé à Nozay se trouve à proximité de l'une des éoliennes. Le niveau NGF du sol, au pied des éoliennes, est de 82 mètres pour l'une d'entr'elles et de 83 mètres pour les trois autres.

Les éoliennes seront constituées d'un mât support de la nacelle d'une hauteur de 120 m, d'une nacelle en haut du mât qui abrite la génératrice, le transformateur et les accessoires, un rotor de 117 m de diamètre comprenant un moyeu et trois pales.

Sous réserve des conclusions de l'étude effectuée par le gestionnaire du réseau public, deux postes-source sont pressentis pour raccorder le projet éolien au réseau public de transport d'électricité.

Celui de Blain (44) est situé à une distance d'environ 12 kilomètres du projet (par la route). Un autre raccordement est aussi envisagé, celui de Derval (44) qui est situé à une distance d'environ 15 kilomètres du projet (par la route). Le raccordement choisi suivra les routes existantes.

Le raccordement au réseau public de distribution électrique sera réalisé en souterrain par le gestionnaire du réseau de distribution "Enedis".

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.5121 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

2980-1 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent dans la zone d'implantation potentielle.

Le projet n'est pas concerné par d'éventuelles servitudes relatives aux canalisations d'eau ou à l'établissement de canalisations de transport et de distribution de gaz.

Le Ministère des armées a donné son autorisation, dans un courrier à Monsieur le Préfet en date du 29 janvier 2019, pour l'implantation d'éoliennes de 180 mètres de haut à cet endroit.

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) avait également donné son autorisation par courrier en date du 21 décembre 2018.

La commune de Vay fait partie de l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Cidre de Bretagne", "Val de Loire", "Boeuf du Maine", "Pâté de campagne breton", "Volailles d'Ancenis", "Farine de blé noir de Bretagne" et de l'IG "Whisky de Bretagne". Par courrier en date du 24 janvier 2019 à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) des Pays de la Loire, l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) n'a pas formulé de remarque sur le projet.

L'ARS (Agence Régionale de Santé) a exprimé par courrier en date du 8 janvier 2019 à Monsieur le Préfet, que le dossier du projet de parc éolien sur la commune de Vay n'appelait pas de remarques majeures ou rédhibitoires.

L'Autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai réglementaire échu le 23 mars 2020.

Le climat général de la Loire-Atlantique plutôt doux est favorable à l'implantation d'éoliennes. La température moyenne annuelle est de l'ordre de 11 °C. Les hivers y sont doux (5°C en moyenne), les étés faiblement chauds (18°C en moyenne).

La ressource éolienne du département, est propice à l'implantation de parcs éoliens. En effet, le potentiel éolien est un atout pour le projet de Vay puisque la vitesse de vent est comprise entre 5,5 m/s et 6,5 m/s.

La qualité de l'air est caractéristique d'un espace rural.

Concernant les risques naturels, le site n'est pas concerné par les inondations, ni par les feux de forêts. Les risques suivants : sismique, foudre et



retrait/gonflement d'argile sont faibles.

La présence d'une décharge a été recensée dans le périmètre d'étude.

Aucun site SEVESO n'est présent à proximité du projet.

Le site BASIAS (Base de donnée des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) le plus proche est situé approximativement à une centaine de mètres de la zone d'implantation des éoliennes.

Le projet se situe à environ un kilomètre du Menhir de la Drouetterie (également appelé Menhir de la pierre qui tourne) classé au titre des monuments historiques depuis le 5 novembre 1928.

Dans les alentours des futures éoliennes se trouve l'Etang de Clegreuc. Au moins 14 espèces de chiroptères ont été inventoriées dont la noctule de Leister, la noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius.

L'investissement total de l'opération est estimé à 16.800.000 €.

Le financement ne pourra être mis en place que très peu en amont de la construction du parc éolien, la banque exigeant l'obtention des autorisations de construire pour établir une offre.

Concernant les capacités techniques, la SAS "Parc Éolien Vallée du Moulin - P&T Technologie» s'engage à faire appel à des intervenants qualifiés, en phase de construction et d'exploitation du parc ainsi que pour les suivis environnementaux et acoustiques effectués pendant la durée d'exploitation.

## **Légalité de la procédure**

La hauteur des mâts des machines choisies (120 mètres) dépasse le critère de 50 mètres en vigueur au classement I.C.P.E. des grands aérogénérateurs. La Société "Parc Éolien Vallée du Moulin - P&T Technologie SAS" a par conséquent lancé la réalisation d'une étude d'impact conformément aux dispositions prévues par le livre I du Code de l'Environnement. Le projet est soumis à enquête publique.

La Loi Grenelle II, promulguée le 12 Juillet 2010, portant engagement national pour l'Environnement, avait prévu une entrée des aérogénérateurs dans le champ d'application des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) à compter du 13 Juillet 2011. Le décret n°2011-984 inscrivant les éoliennes terrestres au régime des I.C.P.E. est effectivement paru au Journal Officiel le 25 Août 2011. Ce décret prévoit ainsi un classement selon deux aspects : la puissance totale du parc d'une part et la hauteur des machines, d'autre part.

Le parc éolien "Vallée du Moulin" de Vay se trouve ainsi soumis au régime de l'autorisation au titre des I.C.P.E. au titre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m » (rubrique 2980-1°).

Le dispositif d'autorisation environnementale unique a été pérennisé par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et des deux décrets d'application du même jour (décret n° 2017-81 et n° 2017-82) . Il se substitue à d'autres régimes pour les éoliennes terrestres : autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables. En outre il dispense le pétitionnaire de solliciter les permis de construire nécessaire à son projet.

Une demande d'autorisation unique a été déposée en préfecture le 5 décembre 2018.

Une fois la phase d'examen terminée, la phase d'enquête publique a été lancée. Bien que l'information du public ne soit obligatoire que lors de l'enquête publique, la concertation regroupant les élus et les habitants est souhaitable tout au long de l'élaboration du projet.

L'enquête publique a permis à la population de consulter les pièces du dossier, de demander des explications et de donner son avis sur le projet. L'avis d'enquête publique a été publié dans les communes dont une partie du territoire était située à moins de 6 km de la zone des éoliennes.

L'autorisation, à l'issue de cette procédure d'instruction unique, est délivrée (ou refusée le cas échéant) par le préfet de département.

Au regard de la réglementation en vigueur et du Code de l'Urbanisme, le projet éolien peut être autorisé en zone A du PLU de Vay du fait qu'il participe à l'intérêt général (électricité produite revendue au secteur public).

**En définitive, la procédure a été conduite selon les dispositions légales en vigueur.**

## **Le commissaire enquêteur**

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné, Monsieur Jean Le Moine, ingénieur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur, par décision n° E20000072/44 du 19 juin 2020, pour l'enquête publique ayant pour objet : l'autorisation unique, au titre des ICPE, pour l'exploitation d'un parc éolien dit de la Vallée du Moulin, sur le territoire de la commune de Vay.

## Information du public

La Société P&T Technologie a présenté à la mairie de Vay la possibilité d'implanter un second parc éolien sur la commune en 2014.

Les élus ont alors demandé de surseoir au projet envisagé par la société P&T Technologie car le parc Vay-Marsac au nord de la commune sortait tout juste.

La société P&T Technologie a poursuivi l'étude du projet et a engagé le démarchage et fait signer des propriétaires et exploitants.

En 2017 devant la prolifération des projets et des démarches de certains porteurs de projets, le conseil municipal a souhaité auditionner quatre sociétés et a donné sa préférence à un projet qui s'inscrivait dans le prolongement du parc existant, au nord de la commune, à cheval sur les communes de Nozay et Marsac-sur-Don.

Une lettre d'information a été distribuée localement dans toutes les boîtes aux lettres de Vay et des hameaux les plus proches du projet et situés sur la commune de La Grigonnais entre le 4 et le 6 août 2020.

Le site <http://valleedumoulin.energiesdemain.fr/>, consultable sur internet, montrait l'implantation du projet ainsi que des photomontages.

Une lettre d'information a été distribuée localement dans toutes les boîtes aux lettres de Vay et des hameaux les plus proches du projet et situés sur la commune de La Grigonnais (Environ 900 exemplaires) entre le 4 et le 6 août 2020.

Deux réunions ont été organisées lors d'une journée de permanence, le 28 juillet 2020 au cours desquelles les éléments principaux du projet ont été présentés.

Une réunion publique d'information et d'échange a été demandée par les élus et par le collectif Vay.

J'ai décidé de procéder à cette réunion en raison de la nature du projet et de son importance.

Cette réunion s'est tenue, au cours de la 3<sup>e</sup> semaine d'enquête, après les deux premières permanences, le 7 septembre 2020 de 19 heures à 21h15.

La tenue de cette réunion publique avait pour but de renforcer l'information des riverains dans la mise en place du projet de création du champ éolien de la Vallée du Moulin à Vay.

Conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code de l'environnement, j'ai informé par courriel le 6 août 2020, la préfecture de Loire-

Atlantique, la mairie de Vay et P&T Technologie, d'une proposition de réunion publique et des modalités proposées pour sa réalisation.

L'avis d'information de la réunion d'information et d'échange a été affiché à la mairie de Vay et dans les mairies des communes situées dans un rayon de 6 km de l'installation projetée, à proximité des affiches annonçant l'ouverture de l'enquête publique.

Pour l'organisation de la réunion, les dispositions suivantes ont été prévues et appliquées.

- préparation de la salle polyvalente de Vay et prises des mesures de sécurité et d'ordre public par la mairie
- sonorisation et porteur de micro dans la salle
- matériel de projection
- ouverture de la salle à 18 h
- relevé des noms et adresses des participants avec la mise à disposition d'une feuille de présence

Le nombre des participants estimé à 120, montre l'attente des riverains à leurs demandes de renseignements sur ce projet.

Parmi le public, des opposants organisés en association sont également venus à cette réunion et ont pris la parole en termes parfois vigoureux.

Cette réunion a concouru à fournir une information complémentaire au public.

L'avis d'enquête a été publié dans les 2 journaux régionaux : Ouest-France et Presse-Océan, en rubrique "Avis Administratifs", dans les éditions du 7 août 2018 et du 26 août 2018.

Du point de vue réglementaire, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, l'information du public a été réalisée, par affichage, dans les délais réglementaires, soit 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les mesures suivantes :

par affichage en format A 3 sur fond jaune, bien visible, sur la RD 2 reliant Plessé à Nozay, au carrefour avec le chemin agricole qui dessert la zone d'implantation des éoliennes,

par affichage en format A 3 sur fond jaune, bien visible, sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de Vay,

par affichage en format A2, visible de l'extérieur, à l'hôtel de ville des communes suivantes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation projetée : Blain, Derval, Guéméné-Penfao, La Chevallerais, La Grigonnais, Le Gâvre, Marsac-sur-Don, Nozay et Puceul.

Le commissaire enquêteur a vérifié tous ces affichages une première fois le 8 août 2020, puis, régulièrement, en cours d'enquête.

L'accomplissement de ces formalités est justifié par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par une copie de l'insertion dans les journaux.

L'avis d'enquête publique était consultable sur le site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique "<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>" dès le 7 août 2020.

Le dossier d'enquête était consultable au format papier ainsi que sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête sur les lieux déterminés des 9 communes (en Mairie ou parfois dans une salle communale annexe), aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier était également consultable en version dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la Préfecture, à l'adresse suivante : "<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>" renvoyant sur l'adresse mail [enquete.eolien.vay@gmail.com](mailto:enquete.eolien.vay@gmail.com), accessible en direct par le public pour télécharger les documents et y déposer ses observations.

**Ces diverses publicités, sur le site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique, dans la presse régionale et par voie d'affichage au siège des mairies désignées et sur le site du projet de travaux, ont permis une information effective satisfaisante de la population. La réglementation prévue en matière d'information du public à été respectée.**

## **Le dossier soumis à l'enquête**

Le dossier soumis à l'enquête publique contenait les pièces suivantes :

le registre d'enquête publique,

le projet proprement dit, comprenant :

- Pièce 0 : Lettre de demande d'autorisation environnementale
- Pièce 1 : CERFA (En attente d'un nouveau CERFA pour l'autorisation environnementale)
- Pièce 2 : Sommaire inversé
- Pièce 3 : Note de présentation non technique
- Pièce 4 : Description de la demande d'autorisation environnementale
- Pièce 5-A : Étude d'impact
- Pièce 5-B : Résumé non technique de l'étude d'impact
- Pièce 5-C : Cahier de photomontages
- Pièce 6-A : Étude de dangers
- Pièce 6-B : Résumé non technique de l'étude de dangers
- Pièce 7 : Plan de situation et plans d'ensemble

les pièces administratives :

la décision n° E20000072/44 du 19 juin 2020 désignant le commissaire enquêteur,

l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/181 du 17 juillet 2020 prescrivant l'enquête publique,

l'avis d'enquête publique,

l'avis d'enquête publique, publié dans dans l'édition du 7 août 2020 des journaux "Ouest-France" et "Presse-Océan".

l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, du 24 janvier 2019,

l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 21 décembre 2018,

l'avis du directeur de la circulation aérienne militaire, du 29 janvier 2019,

l'avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé) en date du 8 janvier 2019

L'Autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai réglementaire échu le 23 mars 2020.

Les renseignements suivants sont contenus dans le dossier proprement dit :

le nom et l'adresse du demandeur,

l'emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés

la nature, la consistance, le volume et l'objet des ouvrages à

réaliser, ainsi que la ou les rubriques de la

nomenclature ICPE dans lesquelles ils doivent être rangés,

l'étude d'impact accompagnée des avis obligatoires des autorités administratives notamment environnementale.

Ont été joints au dossier d'enquête au fur et à mesure de leur réception

le deuxième registre d'enquête publique

le deuxième avis d'enquête publique, publié dans

l'édition du 26 août 2020 des journaux "Ouest-France" et "Presse-Océan",

l'avis d'annonce de la réunion d'information et d'échange,

le certificat d'affichage de M. le Maire de Vay,

les certificats d'affichage des Maires des communes Blain,

Derval, Guéméné-Penfao, La Chevallerais, La

Grigonnais, Le Gâvre, Marsac-sur-Don,

Nozay et Puceul,

le procès-verbal de synthèse des observations du public,

la réponse du Maître d'Ouvrage à ce procès-verbal.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, accompagné du dossier d'enquête, a été déposé à la mairie de Vay et mis à disposition du public du lundi 24 août 2020 au mercredi 23 septembre 2020 durant 31 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public

**Ainsi, le dossier d'enquête mis à la disposition du public était conforme aux dispositions prévues par la réglementation.**

## II. - Objet de l'enquête

Le projet éolien de la vallée du Moulin, sur la commune de Vay s'inscrit dans le cadre de la circulaire Borloo du 7 juin 2010 qui prévoit d'installer entre 500 et 700 éoliennes par an sur le territoire métropolitain.

Le pétitionnaire est la Société "SAS Parc Éolien « Vallée du Moulin » - P&T Technologie" basée ZAC Val d'Orson, rue du Pré Long à VERN-SUR-SEICHE.

*Le demandeur est une filiale à 100% de la société P&T Technologie SAS, elle-même filiale à 100 % du groupe allemand Energiequelle.*

*Comme pour la quasi-totalité des projets éoliens, le demandeur est une société de projet qui a pour seule activité le développement, la construction et l'exploitation du projet objet de la présente demande.*

*Le groupe Energiequelle a été créé en 1997 et compte aujourd'hui environ 170 employés en Allemagne.*

*En ce qui concerne l'éolien, Energiequelle a implanté plus de 650 éoliennes, correspondant à 1000 MW installés.*

*Le projet de la vallée du Moulin est porté par P&T Technologie, filiale à 100 % du groupe Energiequelle.*

*P&T Technologie, basée à Vern-sur-Seiche (35), est, depuis 2001, un acteur reconnu de l'éolien dans l'Ouest de la France. La société a développé 18 parcs éoliens, dont une partie en coopération avec sa maison-mère Energiequelle, représentant une puissance cumulée de 162,2 MW.*

Le projet de parc éolien de la vallée du Moulin à Vay prévoit la mise en place de 4 éoliennes d'une hauteur totale de 180 m et d'une puissance de 3 MW chacune. La puissance électrique totale maximale du parc éolien sera donc de 12 MW.

La procédure à suivre pour les demandes d'autorisation est fixée par l'article R. 512-3 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprend notamment une enquête publique, organisée selon les dispositions de la sous-section 2- section 1- chapitre III – titre II – livre 1er du code de l'environnement.

**L'enquête a essentiellement consisté à mettre le dossier du projet à la disposition du public, à renseigner celui-ci et à recueillir les observations, requêtes et propositions éventuelles des personnes qui pouvaient les exprimer, soit sur le registre, soit sous forme de lettres, soit par courrier électronique.**

### III. - Déroulement de l'enquête

#### Permanences

Conformément à l'arrêté n° 2020/ICPE/181 du 17 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, et à la décision n° E20000072/44 du 19 juin 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, désignant le commissaire-enquêteur compétent, l'enquête publique, relative à la demande d'autorisation unique au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), présentée par la société "SAS Parc Éolien « Vallée du Moulin » - P&T Technologie", relative au projet éolien sur la commune de Vay, consistant en la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, s'est déroulée du lundi 24 août 2020 au mercredi 23 septembre 2020 durant 31 jours consécutifs.

L'enquête concernait la demande d'autorisation unique relative à :

- l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (ICPE),
- l'autorisation de défrichement prévue par les articles L 214-13 et L 341-3 du code forestier,
- l'autorisation de raccordement au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie,
- la demande de permis de construire de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme.

Cette enquête publique a fait l'objet d'une participation importante sous différentes formes : pétitions, observations sur le registre dématérialisé et par méls, observations sur les deux registres déposés en mairies et des lettres et documents remis ou adressés à l'attention du commissaire-enquêteur.

La mairie d'accueil du public était la mairie de Vay.

Le projet a été présenté au commissaire enquêteur et les modalités du déroulement de l'enquête ont été mises au point lors d'une réunion tenue le 21 août, à la Mairie de Vay.

Un registre d'enquête dûment coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été ouvert le 24 août 2020, au siège de l'enquête, à la Mairie de Vay.

J'ai assuré les permanences, à la Mairie de Vay, les jours prévus par l'arrêté préfectoral :

Lundi 24 août 2020: de 8h30 à 12h30  
Samedi 5 septembre 2020: de 8h30 à 11h30  
Vendredi 11 septembre 2020: de 8h30 à 12h30



Samedi 19 septembre 2020: de 8h30 à 11h30  
Mercredi 23 septembre 2020: de 14h00 à 17h00

Une réunion d'information et d'échange s'est tenue le lundi 7 septembre 2020 de 19h à 21h à l'Espace culturel Léon Chiron, 12, route de Plessé à Vay. L'avis annonçant la réunion publique a été envoyé aux 9 communes concernées par le projet (rayon de 6 km). Cent trente personnes environ y ont participé. La réunion s'est déroulée sans incident.

A l'initiative du collectif d'opposition au projet, un rassemblement devant la mairie de Vay s'est tenu pendant l'enquête publique, le samedi 19 septembre 2020, à la fin de la permanence du commissaire-enquêteur afin de montrer l'opposition des participants au projet. Deux cents personnes environ étaient réunies.

Une pétition a été diffusée auprès des habitants de la commune par le collectif d'opposition au projet. La pétition est intitulée : "non au projet éolien sans concertation "Parc de la Vallée du Moulin" - P&T Technologie". Une urne était à disposition en mairie de Vay pour recueillir cette pétition. Au terme de l'enquête publique, 323 pétitions avaient été déposées dans l'urne. Elles ont été remises au commissaire-enquêteur le dernier jour de l'enquête.

Une pétition en ligne, avec le même intitulé, a également été déposée sur le site internet "www.chang.org" par le même collectif d'opposition au projet. Les résultats de cette pétition en ligne ont été remis au commissaire-enquêteur le dernier jour de l'enquête. Le nombre de signataires de la pétition en ligne étaient de 420, le 22 septembre 2020 à 23h30

La participation du public a été la suivante :

109 observations ont été consignées sur le registre dématérialisé. Les courriels ont été importés sur le registre dématérialisé.

Les deux registres papier à disposition du public en mairie de Vay pendant toute la durée de l'enquête publique contiennent 62 contributions, soit des observations manuscrites sur les registres, soit des lettres et documents déposés ou remis au commissaire-enquêteur.

La remise de documents au commissaire-enquêteur pendant ses permanences a été consignée sur les registres d'enquête publique.

Le site du registre dématérialisé donnait accès au dossier de présentation du projet soumis à l'enquête publique et aux observations du public. Il a été visité 839 fois

J'ai procédé par trois fois à la visite des lieux.

A l'expiration du délai d'enquête j'ai constaté que les dossiers et le registre avaient été conservés complets et en bon état pendant toute la durée de

l'enquête et j'ai clos et signé le registre d'enquête le mercredi 23 septembre 2020 à 17h à Vay.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Les services administratifs et les élus de la Mairie de Vay ont été très disponibles à mon égard.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/181 du 17 juillet 2020, prescrivant l'enquête publique, j'ai rencontré, le 1er octobre 2020 à 17 heures, au cours d'une réunion au siège de la société P&T Technologie à Vern-sur-Seiche, le représentant du responsable du projet. Je lui ai remis, via une clé USB, les fichiers informatiques contenant les avis, observations et documents, reçues ou déposées pendant l'enquête, par le public, sur les deux registres d'enquête, d'une part, et sur le registre dématérialisé incluant les courriels, d'autre part.

## IV. - Analyse des contributions du public et observations personnelles du commissaire-enquêteur

Les avis, observations ou propositions, au nombre de 109, reçus par courrier électronique sont cotées CE et numérotés de 1 à 109. Ils sont regroupés dans un fichier annexé au présent rapport.

62 contributions ont été consignées sur les deux registres papier à la disposition du public à la mairie de Vay. Elles sont numérotées RP de 1 à 62.

Certaines personnes sont venues simplement se renseigner, sans déposer d'observation, d'autres ont formulé des remarques. Des personnes ont déposé la même remarque plusieurs fois en utilisant différents canaux, d'autres ont déposé plusieurs observations différentes en une ou plusieurs fois.

Toutes les contributions contiennent, soit des avis défavorables au projet, soit des observations à l'encontre de la réalisation du projet.

Le total des contributions recensées est de cent soixante et onze (171).

La remise de document au commissaire enquêteur pendant ses permanences a été consignée sur le registre d'enquête publique.

Il n'y a pas eu d'observations orales consignées au cours de l'enquête. Les personnes reçues lors des permanences avaient chacune la capacité d'exprimer leurs observations par écrit de manière autonome.

Les réponses du maître d'ouvrage, la SAS "Parc Éolien Vallée du Moulin - P&T Technologie" ont fait l'objet d'un mémoire en réponse que j'ai reçu le 15 octobre 2020.

Des observations émises dans des contributions différentes concernent souvent un même thème.

## **Réponse du Maître d'ouvrage :**

### **I. Observations concernant l'information du public**

#### **Observations concernées :**

reçues par courrier électronique : 1,14,20,22,23 et  
24,27,33,35,37,40,42,43,44,46,47,49,51,62,64,  
69,71,72,73,76,77,81,82,84,85,86,87,90,91,92,94,95,96,97,98,100,  
104,106,107,108  
sur registre papier : 3,5,7,8,9,11,12,13,14,15,16,21,23,24,25,26,28,29,  
30,31,32,33,34,36,37,38,39,40,41, 42,  
43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,  
58,59,60,61,62

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

Il est important de préciser qu'une réglementation très stricte encadre le développement de parcs éolien en France. L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- 1° Une phase d'examen ;
- 2° Une phase d'enquête publique ;
- 3° Une phase de décision

L'enquête publique permet à tout à chacun d'obtenir toutes les informations relatives au projet et d'exprimer un avis pris en compte par le Commissaire-Enquêteur. La préfecture saisit également pour avis les communes d'implantation des éoliennes ainsi que celles présentes dans un périmètre de 6km autour des installations. L'enquête publique pour le parc éolien de la Vallée du Moulin a été réalisée du lundi 24 août au 23 septembre 2020.

Une phase d'information volontaire préalable à l'enquête publique a été organisée par P&T Technologie afin que le plus grand nombre puisse prendre connaissance du projet et s'exprimer.

En complément des moyens de communication demandés dans le cadre strict de la procédure d'enquête publique, une lettre d'information a été distribuée localement dans toutes les boîtes aux lettres de Vay et des hameaux les plus proches du projet et situés sur la commune de La Grigonnais (Environ 900 exemplaires) entre le 4 et le 6 août 2020.

Cette plaquette permettait d'informer la population de la tenue de l'enquête publique et informait également du fait qu'un site internet dédié au projet était mis en ligne et permettait à tout à chacun d'obtenir les premiers éléments d'informations.

Le site internet <http://valleedumoulin.energiesdemain.fr/> a permis de mettre en avant l'implantation du projet ainsi que des photomontages.

Une journée de permanence a également été organisée le 28 juillet 2020. Il s'agissait de présenter lors de 2 créneaux sur une même journée, les éléments principaux du projet et de discuter en petits groupes ou de façon individuelle.

Une réunion publique à laquelle P&T Technologie a participé le 7 septembre 2020, a permis de présenter le projet et répondre aux personnes présentes.

Par ailleurs, nous souhaitons rappeler que dès 2014, la commune avait été informée de notre projet. En avril 2014, nous avons présenté à la mairie de Vay la possibilité d'implanter un second parc sur la commune en nous attachant à plusieurs reprises à présenter l'état d'avancement de notre réflexion. En février 2015, une seconde rencontre a eu lieu avant le lancement des études environnementales. Enfin, en février 2016, un échange a permis de présenter les premiers scénarios d'implantation.

Les études se sont poursuivies jusqu'à ce que la mairie convoque P&T Technologie en décembre 2017 dans le cadre d'une mise en concurrence tardive.

Après plus de 3 ans de travail autour d'un projet sur la commune, P&T Technologie a finalisé le développement du projet et a déposé une demande d'autorisation environnementale à la fin de l'année 2018 en informant au préalable la commune.

Il est important de rappeler que les propriétaires de parcelles et exploitants agricoles ont été contactés bien avant que le choix de la mairie ne se fixe sur un autre projet à la fin de l'année 2017 et que ces propriétaires et exploitants agricoles, par leur accord, ne portent ni n'autorisent un projet éolien.

De nombreuses observations du public ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale ( Cf.page 8 ci-dessus) soulèvent la question de l'impact visuel et du risque de saturation paysagère et de son acceptabilité sociale.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

En matière d'information du public, le commissaire enquêteur considère que l'enquête publique a respecté la réglementation. Tous les moyens réglementaires ont été utilisés pour informer le public de la tenue de l'enquête publique (moyens informatiques, affichage en mairies et sur le terrain, couverture par les médias...). Les permanences ont été mises à profit pour rencontrer le commissaire enquêteur.

Le collectif Vay s'est fortement mobilisée contre le projet. Il a réussi à convaincre des enjeux du projet les personnes qui se sont exprimées. Ses arguments

ont porté puisque l'enquête publique a généré 100 % d'avis défavorables pour 171 contributions. C'est une participation importante du public. Le rejet du projet par les contributeurs à l'enquête publique est massif.

Une information plus complète des élus et des habitants de Vay, au cours de l'élaboration du projet aurait certainement permis de réduire les incompréhensions exprimées pendant l'enquête.

**Cette absence d'information du public au fur et à mesure de l'avancement du projet pendant son élaboration avant sa finalisation a été un des facteurs qui a pesé sur la très forte opposition au projet, constatée lors de l'enquête publique. Une information au plus tôt permet une meilleure adhésion du public.**

Une réunion d'information et d'échanges a été décidée par le commissaire enquêteur, à la demande conjointe des élus et du public, par l'intermédiaire de l'association de riverains. Elle s'est tenue pendant le déroulement de l'enquête. Elle a été perçue trop tardive par les habitants, même si la participation à cette réunion a été importante, environ 120 personnes, malgré la contrainte des mesures sanitaires imposées, pour son organisation pendant la pandémie du Covid. Toutefois, le public a estimé, à juste titre, que des arguments visant à redéfinir le projet ne pouvaient plus être pris en compte, à ce stade, puisque le projet était arrêté.

## II. Observations concernant l'urbanisme

### Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 4,8,14,25,26,33,35,50,51,66,69,  
72,75,77,86,89,90,93,101  
sur registre papier : 10,11,14,28,29,35,36,41,52,59

Ces observations abordent les problématiques suivantes :

- 2.1. Menhir de la Drouetterie
- 2.2. Les Eoliennes, des équipements d'intérêt collectif
- 2.3. Distance des voies de circulation .
- 2.4. Parcellaire

### Réponse du Maître d'ouvrage :

#### 2.1. Menhir de la Drouetterie - Saisie pour avis de l'architecte des Bâtiments de France

Le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts sur l'environnement des parcs éoliens terrestres, révisé en décembre 2016, prend en compte les enjeux

relatifs à la préservation des biens du patrimoine mondial et fixe des recommandations méthodologiques pour leur prise en compte dans les études d'impacts.

Le Menhir a ainsi été pris en compte dans l'étude d'impact et fait l'objet d'une analyse paysagère. Cf. page 502 de l'étude d'impact et photomontage n°5bis du cahier de photomontages (pièce 5c).

L'article R. 181-32 du code de l'environnement demande à ce que, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation d'un parc éolien, le préfet saisit pour avis conforme l'architecte des Bâtiments de France si l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine.

Lorsqu'un dossier est déposé, son étude d'impact fait l'objet d'une analyse au cas par cas par les services de l'État, notamment les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), ainsi que d'une consultation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS). Les architectes des bâtiments de France (ABF) sont consultés dans ce cadre et délivrent un avis aux services.

## 2.2. Les Eoliennes, des équipements d'intérêt collectif

En zone A du Plan Local d'Urbanisme de Vay, sont admis dès lors qu'ils ne compromettent pas le caractère agricole de la zone, les nouvelles constructions ayant la sous-destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics ».

S'agissant des dispositifs et installations éoliennes, il convient de préciser qu'elles font partie de la destination des « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » conformément à ce qu'a pu juger le Conseil d'Etat à la condition que le dispositif ou l'installation éolienne permette la vente de l'électricité au public.

## 2.3. Distance à la route Départementale n°2

Une route départementale traverse le périmètre immédiat : la RD 2 reliant Vay à Nozay est classée en réseau de desserte locale selon le règlement de la voirie départementale. Cette route est potentiellement concernée par deux servitudes Cf. XV.9.1.2. LES SERVITUDES LIEES AUX VOIES DE COMMUNICATION, p277 de l'étude d'impact.

- L'une imposée par le règlement du PLU de VAY,
- L'autre par le règlement de la voirie départementale. Pour toute nouvelle construction, le règlement du PLU préconise un recul d'au moins 25 m à partir de la limite séparative de la Route départementale RD 2. Toutefois le règlement précise que différentes implantations peuvent toutefois être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'il ne s'en suive aucune gêne et que tout soit mis en œuvre pour assurer leur insertion.

Les éoliennes sont considérées comme des services d'intérêt collectif et donc ne sont pas soumises à la prescription de recul de 25 m vis-à-vis de la RD 2, à condition qu'elles ne créent pas de gêne pour l'usage de la route départementale.

Afin de vérifier l'absence de gêne, le règlement de la voirie départementale a été étudié et le conseil départemental a été consulté.

D'après le règlement de la voirie départementale de Loire Atlantique, l'article 37 relatif à l'implantation d'éoliennes indique l'obligation de respecter une distance de recul entre la limite du domaine public et l'axe du mât d'une éolienne : égale ou supérieure à une longueur de pale (rayon du rotor). Aucun surplomb du domaine public n'est autorisé.

Un recul d'une longueur de pale doit être respecté vis-à-vis de la RD au titre du règlement de la voirie départementale.

L'éolienne E2 répond à cette prescription. Cf plan masse Eolienne E2 – Pièce n°7 Plan.

#### 2.4. Parcellaire

Pages 27 et suivantes de la pièce 4.

Nous confirmons le parcellaire et les surfaces maximales qui seront optimisées en fonction du choix du constructeur.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Madame le Maire de Vay estime que le projet de la Vallée du Moulin ne constitue pas le meilleur parti d'aménagement, en ce moment, sur la commune de Vay. Cet avis est partagé par les maires de trois communes voisines et par la présidente de la communauté de communes de Nozay.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vay a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2019 ;

Le projet de parc éolien est situé en zone A du PLU dont le règlement permet l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics en zone A. L'implantation de ces équipements est soumise à condition.

L'article A-3.2 "Implantation par rapport aux voies et emprises publiques" énonce :

"Les nouvelles constructions\* devront respecter en tout ou partie une marge de recul\* de 25 mètres minimum par rapport à l'axe des routes départementales".

Cette prescription n'est pas respectée par rapport au chemin départemental n°2.

Une implantation différente peut être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'il ne s'ensuive aucune gêne et que tout soit mis en œuvre pour assurer leur insertion.

Je constate que la prescription de marge de recul imposée par le PLU de la commune de Vay, pour les éoliennes, par rapport au chemin départemental n°2 et la condition d'insertion demandée pour une implantation différente ne sont pas remplies, puisque madame le Maire de Vay, chargée de la mise en application du PLU est opposée à la réalisation du projet du parc éolien de la Vallée du Moulin.

Les réponses du maître d'ouvrage aux sous-chapitres 2.1, 2.2 et 2.4 n'appellent pas de remarque du commissaire-enquêteur.

Le Menhir de la Drouetterie ne présente pas, à mon avis, de séquence de co-visibilité significative et impactante avec le projet éolien de la Vallée du Moulin.

En fait, en Loire-Atlantique, aucune éolienne n'a encore été mise en œuvre à moins de 2000 mètres d'un monument historique, car, compte-tenu de l'échelle des machines, seule une mise à distance conséquente permet d'atténuer l'impact.

### **III. Observations concernant la dévalorisation immobilière**

#### Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 2,17,39,42,46,47,62,66,71,72,  
76,77,84,86,96,97,104,106  
sur registre papier : 7,12,14,24,32,34,41,43,52,60

#### Réponse du Maître d'ouvrage :

La crainte d'une dévalorisation immobilière pour les riverains situés à proximité du futur parc éolien est un thème qui revient de manière récurrente.

Sur l'impact d'un parc éolien sur la valeur d'un bien immobilier, l'ADEME conclut, dans un rapport d'avril 2013, que « la fixation du prix de l'immobilier obéit à un ensemble de règles très complexes, dont la première demeure la loi de l'offre et de la demande »

Les résultats de plusieurs études internationales, nationales et régionales montrent une absence d'impact de l'éolien sur la valeur mobilière.

Voici quelques exemples :

- Selon un rapport du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable, un tiers des riverains interrogés considèrent que la proximité d'un parc éolien déprécie la valeur immobilière des immeubles alentour, un tiers considère qu'elle est sans effet et un tiers considère qu'elle la fait croître.

(Source : MEDDAT, Commissariat Général au Développement Durable « Etudes et documents » n°5 - juin 2009– L'acceptabilité sociales des éoliennes : des riverains prêts à payer pour conserver leurs éoliennes)

- Une étude, certes menée aux États-Unis mais qui est intéressante de par son champ d'analyse extrêmement large (50.000 maisons situées à moins de 15



km d'un parc éolien, dont 1200 à moins de 1.500 m et 331 maisons à moins de 800 mètres) arrive à la conclusion suivante :

Selon tous les modèles de calcul, nous n'avons pas trouvé de preuve statistique d'un effet des éoliennes sur le prix des logements voisins, que ce soit avant ou après la construction. »

(Source : A Spatial Hedonic Analysis of the Effects of Wind Energy Facilities on Surrounding Property Values in the United States, ERNEST ORLANDO LAWRENCE BERKELEY NATIONAL LABORATORY, Août 2013)

- Des études ont été faites dans le Nord Pas de Calais et dans l'Aude, départements parmi les plus riches en éoliennes et il en ressort qu'on ne peut conclure à une dépréciation des biens immobiliers du fait de la proximité d'éoliennes.

(Source : Evaluation de l'impact des éoliennes sur les biens immobiliers – contexte du Nord – Pas de Calais - Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes)

Au niveau local également, que ce soit de la part de notaires, d'habitants ou d'agences immobilières, les exemples positifs ne manquent pas :

Un notaire de la commune de Bais (35) a confirmé, par des mots frappés du coin du bon sens, l'absence « d'effet mécanique » d'un projet de parc éolien sur l'immobilier mais que chaque situation était différente :

« (...) je vous informe que sur le canton de Bais, où il existe plusieurs parcs éoliens, cela n'a pas eu d'incidence majeure sur le prix de l'immobilier.

Soit les acquéreurs potentiels sont « contre » les éoliennes auquel cas ils ne font aucune proposition d'achat.

Soit la présence des éoliennes ne les gêne pas et les prix sont alors conformes à ceux du marché.

Quant au délai pour parvenir à la vente de biens situés à proximité des éoliennes je n'ai pas constaté d'allongement sensible. »

(Source : Attestation de Maître Jean-Claude Pierre, notaire à 53160 BAIS, du 1er août 2016).

Il n'est ainsi pas démontré de lien entre la perte de valeur des biens immobiliers et la présence d'un parc éolien compte tenu des retours d'expérience de plusieurs parcs éoliens en fonctionnement, qui montrent un impact sur l'immobilier difficilement quantifiable, mais qui reste faible.

La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...). Ainsi, les études indépendantes n'ont jusqu'ici pas constaté d'impact d'un projet éolien sur la valeur de l'immobilier.

Face à la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités, il est également important de rappeler qu'un parc éolien génère des retombées économiques substantielles sur le long terme et offre une opportunité unique pour redynamiser le territoire et élargir les services à la population (éducation, patrimoine, emploi, services de santé, ...) qui jouent un rôle capital dans l'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Ces retombées peuvent contribuer de manière significative à l'amélioration de l'attractivité d'un territoire : c'est le cas pour de nombreuses communes, dont les retombées économiques générées par le parc éolien ont permis entre autres de rénover des logements locatifs, moderniser l'école primaire

communale et d'offrir un service de garde d'enfants dans le village, tout en baissant les impôts locaux.

<https://fee.asso.fr/actu/eolien-et-immobilier-pas-incompatible/>

«En 2009 Nordex a installé 14 éoliennes sur ma commune (Saint-Georges-sur-Arnon) et 5 sur celle de Migny pour un total de 46MW. Depuis 6 ans ces éoliennes produisent chaque année l'équivalent de la consommation électrique des 14 000 habitants d'Issoudun (sous-préfecture de l'Indre), éclairage et chauffage compris.

Aujourd'hui, je vois le bénéfice réel que ce projet a entraîné pour ma commune et je peux vous dire fermement que l'éolien a eu un impact sur ma commune, mais un impact positif ! De 310 habitants en 1996 nous étions au dernier recensement 638. Nous avons donc connu depuis une augmentation démographique importante ! Concernant l'immobilier, je peux vous faire un retour simple car tous les maires ont accès au plan d'occupation des sols car nous sommes systématiquement consultés sur ce qui s'achète et se vend sur la commune et je n'ai jamais constaté que le prix de l'immobilier baissait. Au contraire, il y a 5 ou 6 ans on vendait le terrain à construire 10€ du m<sup>2</sup> et aujourd'hui on est à 25 €. Si ça refroidissait les habitants d'avoir un parc éolien sur la commune ils ne viendraient pas s'y installer !

Aujourd'hui nous avons fait le choix de procéder à une extension de 9 machines pour notre parc éolien. Cela nous a aussi décidé à réaliser une maison de l'énergie autour de l'éolien, le photovoltaïque et la réduction de nos consommations et des gaz à effet de serre, afin d'éduquer et de former les populations. Depuis l'installation du parc j'ai plus de 3 000 personnes qui sont venues sur ma commune pour voir le parc et les projets qui en ont découlé.

L'année prochaine nous allons également construire notre 3<sup>ème</sup> lotissement communal doté de 10 pavillons et nous avons le projet de faire de l'une de nos friches urbaines un écoquartier. On le fait car nous avons une forte demande des sociétés d'HLM comme l'OPAC et la CALIF. Nous allons également accueillir le nouveau centre de maintenance de Nordex. Aujourd'hui c'est 14 techniciens qui y travaillent et qui vivent et achètent sur la commune !

Les nouveaux arrivant ne viennent pas s'installer à St Georges-sur-Arnon car le maire et le conseil municipal sont sympas, mais surtout parce qu'il y a un environnement de biodiversité et de transition énergétique qui plaît ! Notre commune a réellement gagné en attractivité grâce à l'éolien !»

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Les prix de l'immobilier sont fonction de nombreux facteurs : offre et demande de logements en premier lieu, emplacement des habitations, proximité des services, des équipements et infrastructures, etc...

A ce titre, la présence des éoliennes ne constitue qu'un des facteurs à prendre en compte dans l'achat ou la vente d'un bien immobilier par les riverains.

Sachant que les retombées financières de l'installation du parc de la Vallée du Moulin peuvent permettre aux collectivités locales d'améliorer leurs équipements collectifs et leurs services publics, les rendant ainsi plus attractives et influencer ainsi avantageusement le prix de l'immobilier, **rien ne permet d'affirmer**

que le projet va systématiquement entraîner une dévalorisation des biens immobiliers dans les villages et hameaux autour des éoliennes.

#### **IV. Observations concernant les retombées économiques pour les collectivités locales**

##### Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 36  
sur registre papier

##### Réponse du Maitre d'ouvrage :

En tant qu'activité économique, les éoliennes génèrent différents revenus fiscaux, au titre notamment des taxes foncières, de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). Ces revenus fiscaux sont de l'ordre de 10 à 15 k€ par MW installé et par an. Ils sont par la suite redistribués entre les différentes collectivités en fonction principalement du régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune d'implantation, avec au minimum 20% pour la commune d'accueil. La seule IFER représentera donc environ 22000€ annuels pour la commune de Vay.

D'une façon générale, le bloc communal et le département reçoivent respectivement chacun du centre des impôts départemental approximativement 7000 et 3000 euros par MW installé par an, toute fiscalité confondue. Quant à la région, ceci ne représente pas moins de 1000 euros par MW par an. Ainsi, avec un parc éolien installé de 12 065 MW en France au 31/12/2016, les recettes fiscales perçues par les collectivités locales s'élevaient à environ 132,7 millions d'euros.

En préparation de l'enquête publique et après en avoir débattu le 23 juin 2020 à la suite d'une présentation du projet, P&T Technologie a été invité par les élus, le 8 juillet 2020, afin de traiter de la question de l'intégration de la commune au capital de la société de projet. La mairie n'y pas donné suite, cette possibilité reste ouverte. Cet engagement devait être formalisé par écrit.

##### Avis du commissaire-enquêteur :

Voir l'avis du commissaire-enquêteur au chapitre III

#### **V. Observations concernant les rendements énergétiques des éoliennes**

##### Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 42,44,62,106  
sur registre papier : 7

### Réponse du Maître d'ouvrage :

Certaines observations contestent l'intérêt du projet de parc éolien, en ce qui concerne son intérêt énergétique.

Tout d'abord il faut préciser qu'en moyenne, les éoliennes sont disponibles, et produisent de l'électricité, 95 % du temps (source site internet France Energie Eolienne (FEE) 2018), à des régimes variables (fonction du vent).

Le chiffre souvent avancé de 20 % de rendement en moyenne correspond au temps de fonctionnement de l'aérogénérateur en « pleine charge », à savoir à sa capacité maximale. Le vent étant variable, l'éolienne ne produit pas toujours à son optimum. Sur l'ensemble d'une année, la production « équivalent pleine charge » est donc d'environ 30 % (environ 2000 à 3000 heures, selon les sites), mais l'éolienne tournera et produira de l'électricité la majorité du temps.

On confond en effet régulièrement rendement avec facteur de charge. Par exemple le rendement d'une centrale thermique, nucléaire ou autre, culmine à 30-33%, alors que son facteur de charge est de 75%. Le rendement traduit une efficacité théorique de conversion alors que le facteur de charge traduit la réalité, incluant les arrêts de tranches (incidents, maintenance...), l'ajustement à la demande, et dans le cas d'une éolienne, des vents faibles ou absents.

La région Pays-de-le-Loire est la sixième région éolienne de France en termes de capacité totale installée. (1012 MW au 31 décembre 2019, selon le Tableau de bord éolien du 1er trimestre 2019 publié par le Ministère de la Transition écologique et solidaire).

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/262>

L'objectif pour 2020, fixé dans le Schéma Régional Eolien, s'élève quant à lui à 1 750 MW.

En 2018 (source RTE), 23 % de l'électricité produite en Pays-de-la-Loire était issue de l'éolien.

L'énergie éolienne constitue ainsi un véritable atout énergétique pour cette région dont l'approvisionnement électrique reste très dépendant des régions voisines (74% de l'électricité consommée a été importée en 2018), et qui plus est fait appel aux combustibles fossiles (centrale de Cordemais). De fait l'électricité en Loire-Atlantique reste une des plus « chargée en CO2 » de France.

L'éolien permet dès aujourd'hui et permettra encore plus largement à l'avenir d'assurer l'approvisionnement électrique à des coûts maîtrisés, comme l'illustre le graphique ci-dessous.

Avec la mise en œuvre des innovations technologiques, les coûts complets de production (LCoE) en 2030 pourraient atteindre 47€/MWh à terre, de 54 à 73€/MWh en mer posé et de 62 à 102€/MWh en flottant.

Mais l'énergie éolienne ne doit pas être considérée individuellement et cela vaut également pour les énergies hydraulique et photovoltaïque.

Ensemble, elles font partie d'un « mix énergétique » efficace. Eolien et solaire sont complémentaires sur l'année.

Le Gouvernement a présenté en novembre 2018, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour les dix ans à venir.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), outil de pilotage de la politique énergétique a été créée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Celle-ci a fixé les objectifs pour chaque filière et prévoit de doubler la capacité installée des Energies Renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017.

Dans ce contexte l'énergie éolienne a vocation à constituer un pilier majeur de la transition énergétique en France.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Parmi les remarques du public, certaines remettent en cause le bien fondé du recours à l'énergie éolienne comme moyen de substitution aux énergies de production électrique émettant des gaz à effet de serre. D'autres évoquent le coût excessif de ce moyen de production. Il est même relevé des erreurs d'appréciation dans le bilan financier du projet.

Le développement de l'énergie éolienne s'inscrit dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables, dès lors, cette décision qu'elle apparaisse justifiée ou non, est hors du champ de l'enquête.

L'humanité est confrontée à un phénomène de changement climatique qui se manifeste par une augmentation sans précédent dans l'atmosphère des gaz à effet de serre et que l'on assiste à de nombreux signes subséquents comme la fonte des glaciers, le rétrécissement et fracture des plateformes glaciaires et que toutes les mesures susceptibles de retarder ce phénomène sont bonnes à mettre en œuvre, même si la contribution de l'électricité éolienne est encore marginale.

Les éoliennes de la Vallée du Moulin participeront donc à la la politique énergétique gouvernementale et européenne pour augmenter la part des énergies renouvelables dans la production électrique.

La justification du projet ne peut guère être mise en doute sur le plan du principe du recours aux énergies alternatives.

Certes, les énergies renouvelables sont subventionnées mais elles participent dans le même temps à la transition énergétique souhaitée par l'Etat en accord avec la COP 21.

Le débat sur la rentabilité économique de l'éolien dépasse donc les enjeux du projet local de la Vallée du Moulin.

Du point de vue réglementaire, l'article R516-1 du Code de l'Environnement autorise un changement d'exploitant mais précise qu'il doit faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet.

La décision du Préfet intervient ensuite dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

**L'arrêté préfectoral d'autorisation unique est pris afin d'encadrer l'exploitation du parc éolien.**

**Cet arrêté liste tout un ensemble de prescriptions et obligations à respecter afin d'opérer le parc éolien. Ces règles doivent être appliquées indépendamment du propriétaire du parc, et, dans le cas d'une éventuelle cession, le repreneur est soumis aux mêmes prescriptions.**

**C'est notamment le cas des garanties financières, qui doivent être maintenues, et il n'y a pas lieu de craindre une éventuelle "friche industrielle" si un parc éolien est vendu.**

## **VI. Observations concernant le démantèlement des éoliennes**

### Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 22,31,33,36,42,44,45,62,67,68,71,72,77,  
86,90,103,106  
sur registre papier : 2,3,5,7,11,15,29,36,40,41,42,43,44,52,60

### Réponse du Maître d'ouvrage :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale détaille, en page 30 de la pièce 4 - Description de la demande, les différents textes réglementaires et les modalités de démantèlement d'un parc éolien.

Pour rappel conformément à l'article 98 de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 codifiée à l'article L.553-3 du Code de l'environnement, il incombe au Maître d'Ouvrage, la responsabilité de démanteler le parc éolien à la fin de son exploitation. De plus, l'article 90 de la loi Grenelle II 2010-788 du 12 juillet 2010 précise que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site ».

Le maître d'ouvrage a de plus l'obligation de constituer des garanties financières de démantèlement des éoliennes (article L.553-3 du Code de l'Environnement). Le montant de ces garanties est fixé par l'Etat au travers de l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est actualisé selon la formule mentionnée en annexe II dudit arrêté.

Le Préfet fixera dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, comme le mentionne l'article 4 du décret, le montant initial de la garantie financière à constituer par l'exploitant et précisera l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

La provision pour le démantèlement est fixée par l'Arrêté du 22 juin 2020 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à 50 000 + 10 000 \* (P-2), soit 60 000€ pour une éolienne de 3 MW, puissance retenue pour le projet éolien de Vay.

Dès la mise en service des éoliennes, l'exploitant constitue les garanties financières (en cas de défaillance) nécessaires aux opérations de démantèlement. La garantie financière couvre le cout net (différence entre le coût des opérations de démantèlement et la revalorisation des composants de l'éolienne car 90 % de l'éolienne est recyclable).

Pour répondre à l'observation dématérialisée n°67, il s'agit bien de mettre en place une garantie financière qui couvre le champ du démantèlement des éoliennes en application du I de l'article R. 515-101 du code de l'environnement.

Dans l'hypothèse d'un changement d'exploitant du parc éolien, celui-ci doit souscrire aux mêmes obligations réglementaires et mettre en place cette même garantie.

De même, lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.

L'énergie éolienne est compétitive, ses coûts sont connus sur l'ensemble de son cycle de vie.

Le coût du démantèlement dépend de la dimension des éoliennes, de leur accessibilité, mais aussi de leur nombre. On voit par exemple aisément que le coût du démantèlement n'est pas le même par éolienne si on en démonte une seule ou dix éoliennes, considérant que la grue représente un coût important sur l'ensemble.

L'Arrêté du 22 juin 2020 prévoit également l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable (Réponse à l'observation E-mail 77), sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Le béton armé des fondations sera ensuite valorisé. Trié, concassé et déferraillé, il est réutilisé sous la forme de granulats dans le secteur de la construction et pour la partie restant à terre, il est précisé que le béton est un déchet inerte, et qu'à ce titre ne produit aucune réaction physique ou chimique et donc ne détériore pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine.

Pour ce qui est du recyclage des éoliennes, les parties métalliques comme le mât et le rotor constituent plus de 95 % du poids des aérogénérateurs et se recyclent sans problème dans les filières existantes.

Les pales d'une éolienne sont constituées de matériaux composites à base de fibres de verre plus difficiles à recycler. Le problème est d'ailleurs plus vaste que celui du recyclage des éoliennes puisque ces mêmes matériaux sont utilisés pour de nombreuses autres applications, comme par exemple les coques de bateaux et de kayaks, les planches à voiles, des réservoirs, des éléments de carrosserie dans la construction automobile (vous voyez le nombre de campings cars ?), des pièces pour l'aéronautique, etc.

Elles sont alors broyées et valorisées comme combustible dans les cimenteries, en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés. Les résidus servent ensuite de matière première dans la fabrication du ciment.

D'autres solutions émergent pour accélérer la transition du marché de l'éolien vers une économie circulaire. Piloté par l'IRT Jules Verne, le projet Zebra vise à concevoir des pales d'éoliennes recyclables à 100%. Il rassemble un consortium d'industriels et de centres techniques pour permettre le développement de pales éoliennes en matériaux composites 100% recyclables.

A noter que Paprec, leader français indépendant du recyclage avec 210 sites et plus de 10 millions de tonnes recyclées, suite à la demande de plusieurs fabricants d'éoliennes et d'exploitant de parcs éoliens, construit actuellement une offre complète pour la déconstruction et le recyclage de ces machines. Dans le cadre de repowering de parcs de production d'électricité, ils proposent des solutions dans lesquelles le taux de valorisation approche les 100% du poids total de la machine.

L'Arrêté du 22 juin 2020 vient aujourd'hui préciser que les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. « Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

La problématique du démantèlement se pose pour tous les parcs éoliens. Certes, la loi impose une garantie bancaire à hauteur de 51.200 € par éolienne, et le fait que seuls les exploitants sont responsables du démantèlement. Mais le coût réel est annoncé à 200.000 € par éolienne.

**Malgré la prise en compte par le maître d'ouvrage des revenus tirés du recyclage des éoliennes (avec une difficulté pour le recyclage des pales en matériaux composites), le compte n'y est pas. On peut redouter un démantèlement « au rabais » (notamment lors des excavations prévues pour retirer les fondations en béton armé).**



## VII. Observations concernant l'avifaune et les chiroptères

### Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 7,22,29,32,46,47,51,58,63,72,77,86,94,96  
sur registre papier : 14,28,29,41,50,62

### Réponse du Maître d'ouvrage :

#### 7.1. Avifaune

Les menaces qui pèsent aujourd'hui sur la biodiversité de large échelle sont multiples et bien connues. Les éoliennes n'en font pas partie.

Concernant les oiseaux et les chauves-souris en particulier, les dernières études du Musée National d'Histoire Naturelle et du CNRS pointent du doigt les effets de l'agriculture intensive et de l'utilisation massive de pesticides, qui sont également responsables de la disparition des insectes, avec des conséquences négatives sur l'ensemble de la chaîne trophique (rappelons que les chauves-souris et les oiseaux sont, au moins pour partie, insectivores).

Selon l'ONF, deux autres causes importantes de mortalité existent pour les oiseaux (mais s'appliquent également aux chauves-souris) : les collisions routières, qui concernent entre 30 et 75 millions d'oiseaux annuellement en France, et la prédation par les chats, entre 65 et 70 millions d'oiseaux.

Par ailleurs, l'urbanisation croissante liée à l'étalement urbain se dispersant dans les campagnes environnantes artificialise les sols au détriment d'habitats naturels ou semi naturels, lieux de vie de nombreuses espèces animales. Ainsi, près de la moitié des surfaces artificialisées entre 2006 et 2014 l'ont été pour de l'habitat, qui couvrait en 2014 plus de 40 % des sols artificialisés. A cette même date, le foncier économique (entreprises, entrepôts, commerces) et les infrastructures de transport couvraient chacun 30 % des surfaces artificialisées (source gouvernement.fr). Ainsi, chaque semaine, 1000 à 1500 ha de sol sont artificialisés en France (10 à 15 km<sup>2</sup>). Par comparaison, les fondations des éoliennes ne représentent qu'une surface dérisoire.

Les lignes électriques haute et moyenne-tension (entre 80 à 200 oiseaux/km/an), la chasse et le braconnage (plusieurs millions d'oiseaux chaque année) comptent également comme de sérieuses menaces, beaucoup plus préoccupantes que les éoliennes, dont la mortalité est estimée entre 0 et 18 oiseaux / éolienne / an.

Concernant le projet de Vay, l'étude sur le milieu naturel a été menée sur les oiseaux, les chauves-souris, les mammifères, les insectes, les reptiles, et sur les habitats naturels.

Au travers de l'observations E-mail 51, il est demandé si la ZNIEFF de type 1 Etang de Clegreuc (520006660) avait été intégrée à l'étude. Ce milieu naturel a été étudié au sein de l'analyse faune-flore (exemple en pages 98, 118 de l'étude d'impact).

De multiples enjeux ressortent pour chaque groupe d'espèce et sont détaillés dans l'étude d'impact. Les principaux enjeux soulignés ont pour but d'élaborer un projet dans une logique de moindre impact.

L'étude de la flore et des habitats ne révèle pas d'enjeu important sur le site et aucun habitat n'a de correspondance Natura 2000.

L'étude souligne un enjeu fort pour la conservation des milieux humides : mares, formations riveraines de saules, fossés humides, zones humides en culture... présents au nord-ouest et au centre-ouest du périmètre immédiat.

Le cortège d'espèces d'oiseaux en hivernage, en nidification est relativement classique au vu du caractère bocager de la région. La diversité des espèces rencontrées en nidification est toutefois intéressante : 9 espèces patrimoniales, dont le Bruant jaune ou le chardonneret élégant qui présentent un enjeu Moyen lié à la destruction de leur habitat, à savoir, les haies arbustives et haies multistrates.

Aussi l'étude souligne l'enjeu de conservation des haies de saules, qui servent notamment de lieu de nidification au Verdier d'Europe.

Aucun enjeu n'est souligné par rapport à l'avifaune hivernante et migratrice (prairies et cultures utilisées en zone d'alimentation et haltes, milieux très abondants sur le site.)

D'une manière générale, l'étude recommande d'éviter les aménagements au niveau des haies arbustives et multistrates dans la mesure du possible, ou en cas d'impact nécessiteront un phasage des périodes d'intervention de travaux, et des mesures de compensation.

Ainsi, afin d'éviter le risque de mortalité (destruction de nichées) et de dérangement des espèces protégées nichant dans les arbres, les arbustes et au sol, les travaux de destruction de ligneux (arbres et arbustes), d'élagage, de terrassements et de coulage des fondations seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire entre mi-août et fin février.

L'étude d'impact traite également des impacts cumulés sur l'avifaune à la page 508.

Le passage migratoire observé sur le site de la Vallée du Moulin est très classique et peu diversifié pour la région. Le site présentant très peu de relief pour canaliser la migration des oiseaux, aucun axe de migration ne peut être mis en avant. Comme les autres secteurs de plaine en Pays de la Loire, la migration de l'avifaune est ici diffuse. Malgré qu'aucune espèce patrimoniale n'a été inventoriée en période de migration sur le périmètre immédiat, il est intéressant de regarder comment se situent le projet et les parcs voisins par rapport aux couloirs de migration connus à l'échelle du périmètre éloigné.

On constate que le projet éolien de la Vallée du moulin ne situe pas sur un axe de migration défini à l'échelle régionale (Marchadour, 2010). L'axe le plus proche se situe dans la partie ouest du périmètre éloigné ; Ce corridor relie l'estuaire de la Loire à la vallée de la Vilaine en passant par la Forêt du Gâvre. A l'échelle plus locale, les 2 vallées formées par le Don et la Chère traversent le périmètre éloigné d'ouest en est. Ces 2 vallées peuvent potentiellement concentrer les déplacements migratoires malgré leur orientation perpendiculaire à l'axe européen de migration nord-sud. Le projet de la Vallée du Moulin n'entraîne pas d'effet cumulé avec d'autres projets pour la circulation de l'avifaune.

A l'échelle du périmètre intermédiaire, le projet de la Vallée du Moulin constitue un impact supplémentaire négligeable pour la large migration diffuse orientée légèrement orientée nord-est/sud-ouest. En effet, les espaces entre parcs sont larges et permettent la migration des espèces potentiellement dérangées par la présence

d'éoliennes. De plus, il vient se « greffer » au parc de Vay nord, ne rajoutant pas de nouvel obstacle sur le front de migration nord>sud. A l'échelle plus locale, la distance de 4 km avec les parcs les plus proches permet également aux oiseaux de contourner le parc de la Vallée du Moulin.

## 7.2. Chiroptères

La méthode d'inventaire des Chiroptères a été complétée en 2018 par des écoutes passives. 5 points d'écoute ont été suivis durant 3 nuits réparties sur les 3 principales périodes d'activité des chiroptères : en mai (reprise d'activité et migration), en juillet (mise bas) et début octobre (accouplement et migration), permettant d'avoir un aperçu fiable du peuplement de chauves-souris présent sur la zone ainsi que des habitudes et du taux d'activité des différentes espèces selon les habitats.

Les espèces contactées sont représentatives du peuplement fréquentant habituellement ce type de site. En connaissance de ces enjeux, des mesures d'arrêt machine adaptées à l'activité des chauves-souris ont été mises en place. Comme précisé dans le dossier, les conditions de ces bridages sont basées sur des éléments bibliographiques fiables (et citées dans l'étude d'impact en page 524 de l'étude d'impact) qui sont d'ailleurs habituellement proposées dans le cadre de projets éoliens et validées par l'autorité environnementale.

Cette mesure de bridage permet de réduire considérablement le risque de mortalité des éoliennes sur les chiroptères et son efficacité est avérée.

Il est démontré que les chiroptères sont de manière générale beaucoup plus actifs lorsque la vitesse du vent est faible et la température élevée.

Sur le parc du Mas de Leuze (12), la mortalité a diminué de 90% pour un bridage des éoliennes lorsque la vitesse du vent était inférieure à 6m/s et la température supérieure à 10°C (Bas, 2012). Amorim & al (2011) évoquent que 94% de la mortalité a lieu entre août et octobre avec une température supérieure à 13°C et un vent inférieur à 5 m/s.

Le bridage sera mis en place chaque année dès lors que les résultats et conclusions des suivis de l'activité et de la mortalité des chiroptères n'indiquent pas la possibilité d'adapter plus précisément cette mesure d'arrêt des machines selon le contexte local (à la hausse ou à la baisse).

### Avis du commissaire-enquêteur :

De nombreuses questions se posent sur les risques de collision pour les oiseaux.

La problématique des chauves-souris sera prise en compte par le maître d'ouvrage par l'arrêt des machines à certaines périodes et en fonction de la vitesse du vent.

**Dans sa réponse, le maître d'ouvrage, conformément au principe de précaution énoncé par la charte de l'environnement, rend compte que des mesures palliatives d'évitement et de réduction des risque ( configuration des éoliennes et conduites adaptées) sont prévues pour parer à la survenue d'éventuels dommages**

### **VIII. Observations concernant les haies**

#### Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 42,90  
sur registre papier : 5,9,42

#### Réponse du Maître d'ouvrage :

465 ml de haies seront arasés afin de permettre l'acheminement des convois et l'aménagement du parc éolien. P&T Technologie, pour compenser ces destructions d'arbres ou d'arbustes, replantera durant les travaux, 660 ml de haies arbustives et multistrates.

La localisation des haies et le linéaire prévu sont indiqués sur la carte présentée en annexe 10 présentant la mesure de compensation par plantation de haies et dans les plans de masse en pièce 7.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Je n'ai pas de compléments à ajouter à la réponse du maître d'ouvrage.

### **IX. Observations concernant les distances aux habitations**

#### Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 8,22,35,40,44,47,51,62,72,73,74,76,  
77,78,83,84,86,87,89,91,92,96,97,98,100,104,105,108,109  
sur registre papier : 3,4,7,8,10,11,12,13,14,23,24,27,28,31  
32,33,34,39,40,41,42,43,44,45,47,49,52,58,59,60

#### Réponse du Maître d'ouvrage :

Sur la question de la distance réglementaire de 500 mètres à respecter entre habitations et parc éolien, l'article L515-44 du Code de l'Environnement précise :

Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard le 12 juillet 2011. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe.

Deux axes majeurs ressortent sur cette question : La distance en elle-même, jugée trop faible et le fait que cette distance soit jugée acceptable « En France et pas ailleurs »

Il faut regarder la législation qui s'applique chez nos voisins européens pour s'apercevoir que la France est cohérente avec les autres réglementations européennes.

La distance de 500 mètres entre éoliennes et premières habitations, actuellement en vigueur, est appliquée dans les Länder allemands de Brême et de Saxe mais aussi recommandée en Espagne, au Pays de Galles, en Suède ou encore en Irlande. Par ailleurs, il est utile de préciser qu'il n'y a pas de limite légale concernant les distances de séparation entre éoliennes et habitations au Royaume-Uni. (Source Fédération Energie Eolienne - FEE 2015).

De plus, en France cette distance réglementaire se superpose à un ensemble de règlements spécifiques, sur le bruit par exemple (règle des émergences sonores), les ombres portées, le danger (risque de projections) ou l'insertion paysagère.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

La réglementation française fixe un certain nombre d'obligations de résultats qui ont vocation à protéger les riverains notamment par l'application de la législation sur les ICPE.

La législation impose une distance minimale de 500 m entre les éoliennes et les habitations. Cette distance est respectée par le projet de la Vallée du Moulin (508 mètres de distance minimale).

Certes, les distances sont plus importantes à l'étranger au nom du principe de précaution. **En l'état de la réglementation française, il n'y a pas lieu de contester l'implantation retenue par le maître d'ouvrage.**

## **X. Observations concernant la hauteur des éoliennes**

### Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 34,42

sur registre papier : 5,7,20,23,26,27,28,31,32,34,37,41,42,43,61

### Réponse du Maître d'ouvrage :

Des éoliennes de plus en plus efficaces sont mises en service chaque année, par leur puissance individuelle (permettant des parcs plus réduits en nombre et une puissance installée plus importante par parc) comme par leur niveau technologique de plus en plus élevé. La vitesse du vent varie considérablement selon la hauteur. En pratique, une éolienne produit quatre fois plus d'énergie si la pale est deux fois plus grande et huit fois plus d'énergie si la vitesse du vent double.

Grâce à l'évolution de ces technologies, le coût moyen de production de l'électricité éolienne terrestre est en constante diminution depuis plus de 10 ans. Une évolution croissante (taille du mât/ diamètre du rotor) des technologies de turbines constitue un véritable facteur supplémentaire de baisse du coût de l'énergie.

Les éoliennes de Vay auront une hauteur maximale de 180 m pour une puissance unitaire de 3MW.

Un parc éolien est autorisé pour une hauteur et une implantation qui ne peuvent être modifiées sans étude préalable et nouvel accord du préfet.

Avis du commissaire-enquêteur :

Il faut considérer l'éolienne comme une nouvelle déclinaison du motif bâti, de très grande taille donc visible de loin. Cette échelle monumentale contraste avec les éléments habituels du paysage perçus à l'échelle humaine.

**Le balisage nocturne des éoliennes est obligatoire et induit une nuisance lumineuse importante.**

Voir également l'avis du commissaire-enquêteur à la rubrique XII

**XI. Observations concernant les données de vent - Mât de mesure**

Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 35,46,51,72,73,77,86,92,96  
sur registre papier : 12,33,35,38,40,44,60,62

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Un projet peut être initié sans l'installation préalable d'un mât de mesure de vent d'autant plus que le relief et la végétation du site ne sont pas complexes.

Les données issues des bases de météo-France et des éoliennes que nous exploitons actuellement sur la région nous permettent d'appréhender le potentiel de vent sur la commune de Vay. Un mât ne peut alors n'être installé que dans un second temps afin d'affiner les mesures sans que cela remette en question le potentiel du site.

En vue de limiter au maximum les incertitudes liées à l'extrapolation verticale du profil du vent, la taille du mât de mesure à installer doit de préférence être au moins égale aux 2/3 de la hauteur de moyeu de l'éolienne type qui sera retenue pour le site.

Avis du commissaire-enquêteur :

**Les explications données par le Maitre d'ouvrage ne concordent pas avec une conduite rationnellement ordonnée de l'étude d'un projet éolien.**

## XII. Observations concernant les paysages et la saturation

### Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 3,14,17,21,22,28,35,37,42,44,46,58,59,  
63,71,72,73,76,77,78,82,83,84,86,87,90,97,100,104,105,106,107  
sur registre papier :  
5,7,11,12,20,23,26,27,28,29,31,32,33,34,36,37,38,41,42,43,44,60,61

Ces observations abordent les problématiques suivantes :

12.1. Saturation

12.2. Photomontages

### Réponse du Maître d'ouvrage :

#### 12.1. Saturation

Les impacts par effet cumulatifs et cumulés du parc de la Vallée du Moulin avec les autres parcs éoliens ont été analysés à l'aide de deux approches : une approche purement quantitative et cartographique de l'occupation angulaire depuis les principaux bourgs, et une approche qualitative réaliste par analyse de photomontages montrant la place réelle prise par le motif éolien et les relations entre les différents parcs depuis des points de vue choisis.

Cette analyse de l'occupation du champ visuel par des diagrammes est présentée en pages 488 à 493 de l'étude d'impact (pièce 5a du dossier de demande).

L'analyse montre que depuis les hameaux proches au nord de la RD 2, il y a bien possibilité de percevoir parfois les deux parcs, l'un au nord l'autre au sud, sans toutefois qu'il y ait un effet d'encerclement pérignant dans le paysage perçu.

### Avis du commissaire-enquêteur :

De nombreuses observations du public soulèvent la question de l'impact visuel et du risque de saturation paysagère et de son acceptabilité sociétale.

L'enjeu est d'éviter que la vue d'éoliennes s'impose de façon permanente et incontournable dans les espaces plus intimes des bourgs et villages ou d'autres points également repérés comme des lieux à préserver.

Il faut considérer l'éolienne comme une nouvelle déclinaison du motif bâti, de très grande taille donc visible de loin. Cette échelle monumentale contraste avec les éléments habituels du paysage perçus à l'échelle humaine.

Certaines autres remarques évoquent les nombreux parcs éoliens existants et en projet dans la région pour justifier le rejet de celui de la Vallée du Moulin au motif de saturation paysagère. Sur ce point, je ne pense pas que l'on puisse compter des éléments potentiellement incertains pour justifier le rejet actuel de quatre éoliennes. Il s'agit d'un argument qui, en la circonstance, me semble un peu excessif.

Actuellement aucun critère d'évaluation ne permet d'apprécier cette gêne, comme par exemple le total du nombre de machines perçu depuis un village ou le plus grand angle de vision sans éolienne ou la somme des angles interceptés par des éoliennes à 5 km ou 10 km, etc. D'autres données plus subjectives peuvent être avancées comme l'acceptabilité par la population dans un rayon donné.

Les espaces de respiration sont suffisamment grands pour éviter un effet d'encerclement.

**Il est difficile dans ces conditions, pour les quatre éoliennes de la Vallée du Moulin, de conclure à l'existence d'une « saturation paysagère » qui ferait à elle seule obstacle à la fois au permis de construire et à l'autorisation d'exploiter.**

On peut comprendre cependant la non acceptation du projet par un nombre relativement élevé d'habitants situés dans un rayon de 1 km des éoliennes de la Vallée du Moulin.

**Pour l'avenir, l'Etat aurait intérêt, compte-tenu de l'importance que prend cette question, à préciser le contenu de cette notion d'aspect visuel et de saturation des paysages et ses critères d'appréciation dès la phase de l'instruction administrative des dossiers.**

## 12.2. Photomontages

Page 63 de l'Etude d'impact

Il est clair que la hauteur d'une éolienne n'est pas dissimulable ; comme le précise le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016 « Il est illusoire de vouloir dissimuler le parc éolien ».

Les photomontages constituent l'un des modes d'appréciation les plus proches de la réalité des impacts visuels d'un projet éolien. Ils sont réalisés à partir d'un logiciel spécialisé (WINDPRO®) qui permet de créer des simulations en fonction de l'implantation et de la taille des éoliennes mais également de l'éloignement, du relief et de l'occupation du sol (bâti, couvert végétal...)

Le choix de la localisation des photomontages a été réalisé en fonction de l'analyse paysagère et patrimoniale menée au cours de la phase d'étude initiale. Ils sont situés à des emplacements représentatifs ou emblématiques des perceptions du territoire (lieu de vie, axe de circulation, patrimoine architectural, site naturel ou touristique...).

Un photomontage constitue un outil, qui doit permettre à un observateur de se faire une opinion, aussi précise que possible, de la perception visuelle d'un futur parc éolien dans son environnement. Pour que cette opinion ne soit pas faussée, il est impératif que les photomontages soient réalisés, présentés et observés selon une méthode fondée, précise et rigoureuse. La méthodologie employée pour la réalisation des photomontages est détaillée dans la partie relative à cette thématique en



introduction du cahier de photomontages (Pièce 5-C du dossier de demande d'autorisation environnementale et page 64 de l'étude d'impact – Pièce 5a).

Les photographies ont été réalisées à l'aide d'un trépied, de façon à garantir l'horizontalité de la prise de vue et la qualité de l'assemblage panoramique, et d'un appareil photographique réflex numérique équipé d'un objectif présentant une focale équivalente de 50 mm (capteur plein format), c'est-à-dire ce qui se rapproche le plus de la perception de l'œil humain et répond donc aux prescriptions des documents de cadrage. L'appareil photographique a été positionné à hauteur d'homme pour garantir la représentativité du point de vue.

Le Photomontage respecte la méthodologie décrite ci-dessus et ne peut être confronté à une photographie zoomée et les limites de cette simulation sont prises en compte lors de la rédaction des commentaires paysagers et de l'analyse des effets du projet. Elles n'affectent donc pas les conclusions de l'étude paysagère.

Notons par ailleurs que les prises de vue pour la réalisation des photomontages correspondent aux lieux d'impact maximum du projet, les photomontages présentés tendent donc à donner l'impression que les éoliennes seront visibles depuis l'ensemble du territoire. En réalité, de nombreux masques (relief, végétation, bâti...) viennent s'interposer entre l'observateur et les éoliennes, celles-ci étant souvent masquées par les éléments verticaux du paysage.

Des mesures de compensation sont également proposées par P&T Technologie (Cf. page 541 de l'Etude d'impact).

Ainsi, il sera proposé à certains propriétaires, des plantations d'arbres et de haies bocagères, composées d'essences locales, dans le but de réduire les vues directes sur le parc éolien projeté.

La mise en place de ces mesures ne peut être pertinente qu'avec l'accord et la demande des riverains concernés, et qu'il ne peut s'agir de masquer de manière exhaustive l'ensemble des vues sur le parc. Les plantations proposées ont pour but l'atténuation des effets les plus forts à proximité du parc éolien.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Il ne peut être demandé au porteur de projet de couvrir l'ensemble des "fenêtres" depuis lesquelles le parc éolien sera potentiellement visible. En effet, l'analyse paysagère s'attache à identifier les enjeux depuis les lieux publics. Les éléments privés, touchant à l'intime, ne peuvent être étudiés dans le cadre d'une telle étude.

**Cependant les photomontages contenus dans le dossier d'enquête ne sont pas réalistes. Ils minorent la place que tiendront, en réalité, les éoliennes dans le paysage.**

Il aurait été judicieux de disposer de projections sur les 4 saisons, ce qui permettrait une meilleure appréhension de leur impact réel sur le paysage.

### XIII. Observations concernant la géobiologie

#### Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 14,30,33,46,80,90,92,96  
sur registre papier : 12,13,29,35,36,38,40,44,50,58,60,61,62

#### Réponse du Maître d'ouvrage :

La question de la géobiologie a été posée à plusieurs reprises.

N'étant pas un domaine reconnu, l'analyse réglementaire du projet de parc éolien, retranscrite dans l'étude d'impact, ne peut se baser sur une telle approche.

Néanmoins, une analyse des zones telluriques (travail au ressenti de géobiologues) a été effectuée et prise en compte dans le cadre de la définition du projet par P&T Technologie.

Pour exemple, P&T Technologie n'installera pas de liaisons équipotentielles entre les éoliennes du parc comme cela est d'ailleurs déjà le cas sur l'ensemble des parcs éoliens que nous avons construit.

Tel que présenté aux élus de Vay le 23 juin 2020, P&T Technologie pourra répondre à des demandes locales en faisant intervenir des géobiologies dont les actions peuvent être :

Information des ouvrages (en amont et pendant le chantier) :

- Techniques de géobiologue afin de diminuer l'influence des ouvrages sur les réseaux géodynamiques ;
- Intervention après mise en place de l'armature des fondations pour mise en place de dispositifs et informations ;
- Intervention après le montage, contrôle, neutralisation ;
- Intervention après la mise sous tension des éoliennes.

Diagnostic électrique et géophysique des exploitations :

- Mesures électriques (terre, fuites, ...) et Compte rendu du géobiologue ;
- Cartographie de l'analyse géophysique ;
- Conseils et recommandations.

Proposition avait été faite de mettre en place un comité de suivi composé d'Elus, Exploitants agricoles et P&T Technologie en tant qu'Exploitant du parc éolien afin de :

- S'assurer de l'absence de perturbations rencontrées aux alentours ;
- Définir les actions à mettre en place le cas échéant ;
- Suivi de la bonne mise en place du protocole Elevage (cf. point Elevage de ce présent mémoire).

La liste des participants n'étant pas exhaustive, il est entendu que des riverains pourront faire partie de ce comité.

Avis du commissaire-enquêteur :

La géobiologie n'est pas reconnue officiellement sur le plan scientifique et encore peu pratiquée pour définir les impacts des projets éoliens sur les élevages.

La santé des animaux domestiques est un enjeu important, surtout en milieu rural.

**Bien que ce sujet dépasse largement le cadre de cette enquête, la proposition de mettre en place un comité de suivi composé d'élus, d'exploitants agricoles et l'exploitant du parc éolien entre dans le champ de la mise en œuvre du principe de précaution.**

#### **XIV. Observations concernant l'élevage**

reçues par courrier électronique :  
sur registre papier :

Réponse du Maître d'ouvrage :

A ce jour, seul le département de Loire-Atlantique inclut une prescription « état zéro » dans les arrêtés préfectoraux. La délivrance d'un arrêté préfectoral en Loire-Atlantique s'accompagne désormais d'un « protocole pour la prise en compte des activités d'élevage dans le cadre des projets d'implantation de parcs éoliens », réalisé en collaboration avec la chambre d'agriculture Pays de la Loire.

L'exploitant du parc éolien réalise alors un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien via un protocole élaboré avec la chambre d'agriculture.

Les diagnostics « élevage » sont conçus et réalisés pour comparer la situation avant (T0) et après implantation des éoliennes afin de diagnostiquer et d'objectiver la nature des dommages éventuels en vue de trouver des solutions adaptées.

Rappelons que la France compte aujourd'hui plus de 8000 éoliennes, majoritairement en milieu rural et donc souvent situées à proximité de terres agricoles et d'élevages et qu'aucun problème n'est rencontré. Le parc éolien de la Vallée du Don sis sur les communes de Vay et Marsac-sur-Don en fait partie.

Au niveau national, la filière soutient l'étude de l'ANSES en cours et, en tant que membre du GPSE, participe notamment aux travaux sur les besoins de recherche complémentaires liés aux ouvrages émetteurs d'ondes électromagnétiques (lignes, éolien, photovoltaïque, antennes relais, ...). La filière éolienne souhaite ainsi que toute la transparence soit faite sur l'ensemble des études nationales et régionales.

Aucune preuve scientifique n'existe concernant une éventuelle conséquence des éoliennes sur les élevages.

P&T Technologie portera toute l'attention nécessaire à résoudre d'éventuels problèmes suite à la mise en service du parc éolien. Un accompagnement individuel pourra être proposé.

Nous pouvons simplement noter que le GPSE (Groupement Permanent pour la Sécurité Electrique en milieu agricole) qui fait appel à des experts indépendants dans plusieurs domaines : médecine vétérinaire, zootechnie, bâtiments d'élevage, mesures électriques ...) n'a été sollicité qu'une dizaine de fois en France pour des suspicions de problèmes d'élevage liées à l'éolien et dans aucun des cas, il n'a été établi de lien entre un parc éolien et des dysfonctionnements au sein de l'exploitation agricole.

Avis du commissaire-enquêteur :

**Il est important que le maître d'ouvrage s'engage à assurer un accompagnement individuel pour la résolution d'éventuels problèmes suite à la mise en service du parc éolien.**

**XV. Observations concernant l'étude acoustique**

reçues par courrier électronique :  
sur registre papier :

Réponse du Maitre d'ouvrage :

La réglementation concernant le bruit des éoliennes est définie par l'arrêté du 26 août 2011 consolidé en juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (Section 6 – Articles 26 à 31).

Cette réglementation se base sur la notion d'émergence qui est la différence entre le niveau de pression acoustique pondéré « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

De manière à caractériser l'ambiance sonore au droit des habitations riveraines au projet de manière précise, une campagne de 9 points de mesures a été réalisée du 7 au 20 février 2017, sur une durée de 14 jours.

Les localisations retenues sont représentatives de la situation sonore extérieure habituelle que l'on veut caractériser.

Les prises de son sont posées à proximité des lieux de vie comme le demande la norme NFS 31-114 et le guide de la DGPR qui indique que « Les localisations des points de mesure extérieurs doivent être choisies en champ libre dans un lieu de vie habituel (terrasses ou jardins d'agrément par exemple) ». Les points de mesure sont décrits en annexe 4 de l'étude d'impact (pages 634 à 637).

Les textes fixent un seuil de niveau ambiant à 35 décibels (dB) dans les zones à émergences réglementées, ainsi que les valeurs maximums admissibles lorsque ce seuil est dépassé. Ces valeurs sont de 5 dB le jour et de 3 dB la nuit (de 22 h à 7 h du matin). Cela signifie que lorsque le niveau de bruit ambiant dépasse 35 dB, la différence entre le bruit résiduel et le bruit ambiant ne doit pas dépasser 5 dB

supplémentaires la journée et 3 dB la nuit. Si le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dB, la mesure ne s'applique pas. Un niveau sonore de 35 dB(A) correspond aux niveaux sonores rencontrés par exemple dans une chambre à coucher ou un salon calme.

Les données de vent du mât de mesure de Sion-les-Mines n'ont pas été utilisées pour l'étude acoustique, en effet la distance entre le site d'étude et le parc de Sion-les-Mines est trop importante pour être en mesure d'extrapoler des résultats dans le cadre d'une étude acoustiques. Des mesures de vent spécifiques à l'étude acoustique ont été menée à proximité de la zone d'étude. Un mat de 10 m de hauteur a été installé par le bureau d'études Erea durant la campagne de mesure acoustique. Ce fait est confirmé en page 69 de 'étude d'impact (Pièce 5a).

L'analyse prévisionnelle de la contribution acoustique du projet se décompose en deux phases qui consistent tout d'abord à déterminer l'impact acoustique du projet, puis à estimer les émergences futures :

- L'étude de l'impact acoustique du projet éolien dans son environnement consiste à analyser la propagation du bruit autour des éoliennes jusqu'aux riverains les plus proches en y calculant la contribution sonore du projet.

- L'analyse des émergences futures liées au projet, estimées à partir de la contribution sonore du projet et des mesures in situ, permet de valider le respect de la réglementation française en vigueur, ou, le cas échéant, de proposer des solutions adaptées pour y parvenir.

L'estimation des niveaux sonores est réalisée à partir de la modélisation du site en trois dimensions à l'aide du logiciel CADNAA, logiciel développé par DataKustik en Allemagne, un des leaders mondiaux depuis plus de 25 ans dans le domaine du calcul de la dispersion acoustique. Cette modélisation tient compte des émissions sonores de chacune des éoliennes (sources ponctuelles disposées à hauteur du moyeu) et de la propagation acoustique en trois dimensions selon la topographie du site (distance, hauteur, exposition directe ou indirecte), la nature du sol et l'absorption dans l'air. La modélisation du site a été réalisée à partir du modèle numérique de terrain en trois dimensions et les calculs ont été effectués avec la méthode ISO-9613 qui prend en compte les conditions météorologiques (hypothèse prise : 100% d'occurrences météorologiques).

Les simulations informatiques en trois dimensions permettent de déterminer la contribution sonore de l'ensemble du projet éolien selon les vitesses de fonctionnement, au droit de récepteurs positionnés à proximité des habitations riveraines au projet (à hauteur de 2 m du sol).

Les récepteurs de calcul sont positionnés sur le logiciel de manière à quadriller les habitations les plus exposées au projet éolien.

Ainsi, si la réglementation est respectée en ces points, elle le sera au droit de toute zone à émergence réglementée à proximité.

Le récepteur R8b est issu de cette modélisation, il ne faut alors pas le confondre avec un des points de mesure équipés d'un sonomètre et installés lors de la campagne de mesure initiale de l'ambiance sonore avant implantation des éoliennes.

L'analyse acoustique prévisionnelle fait apparaître que les seuils réglementaires admissibles seront respectés et les mesures de suivi permettront de le vérifier, en considérant les modes de fonctionnement définis, pour l'ensemble des habitations concernées par le projet éolien quelles que soient les périodes de jour ou

de nuit et les conditions (vitesse et direction) de vent considérées (page 610, Pièce 5a\_Etude d'impact).

Une campagne de mesures de réception acoustique sera menée à la mise en service du parc éolien pour vérifier le respect de ces seuils réglementaires.

Pour répondre à l'observation dématérialisée n°14, le respect des seuils réglementaires vaut pour toutes les habitations riveraines du parc même si un sonomètre n'y a pas été installé suite au refus du propriétaire.

Avis du commissaire-enquêteur :

Un rapport de l'académie de médecine de 2017 se termine par "...en tout état de cause, les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances « réglementaires », et concerner surtout les éoliennes d'anciennes générations".

**Je n'ai pas de raison de mettre en doute les indications du dossier soumis à enquête sur les niveaux de bruit susceptibles d'être perçus par les riverains au-delà de la distance de 500m des éoliennes.**

**Il n'en reste pas moins que, malgré le respect des obligations administratives par la SAS "Parc Éolien Vallée du Moulin - P&T Technologie", la notion de gêne acoustique qui pourrait être soulevée par certains riverains bénéficiant de l'antériorité d'habitation, dans le cas où une expertise judiciaire concluait à l'existence d'une gêne avérée après la mise en service, pourrait constituer un argument dans le cadre d'une procédure civile.**

**XVI. Observations concernant les études géotechniques et étude hydrogéologique**

Observations concernées :

reçues par courrier électronique :  
sur registre papier : 6,8,17,33

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les études géotechniques sont réalisées après obtention des autorisations administratives afin de dimensionner les fondations nécessaires à l'ancrage des éoliennes.

Elles permettent de vérifier l'adéquation entre la capacité portante des sols en place et les charges induites par l'éolienne.

Pour ce qui est de l'incidence des constructions vis-à-vis des circulations d'eau, celles-ci seront faibles.

En effet, du fait de la faible profondeur des fondations (environ 3 mètres), ces dernières ne perturberont pas l'écoulement des eaux dans les zones saturées (nappe souterraine) ;

Avis du commissaire-enquêteur :

Le risque de perturbation hydraulique de la nappe phréatique pendant la phase de construction des éoliennes et pendant la phase de fonctionnement des éoliennes, présente une probabilité faible, ne permettant pas de remettre en cause le projet.

**XVII. Observations concernant les effets sur la santé humaine et animale**Observations concernées :

reçues par courrier électronique :

2,4,7,14,17,22,30,33,34,35,36,37,41,42,44,46,47,48,51,54,  
57,61,62,63,65,71,72,73,74,76,77,80,81,82,83,84,86,89,90,91,96,97,100,  
104,105,106,107,108,109

sur registre papier : 3,5,6,7,8,10,11,12,13,14,17,20,23,24,26,27,29,34,36,37,38,  
40,41,42,43,46,50,52,58,59,60,61,62

Ces observations abordent les problématiques suivantes :

17.1. Infrasons

17.2. Parc éolien des 4 Seigneurs

Réponse du Maître d'ouvrage :17.1. Infrasons

Au niveau de la santé, revient régulièrement la question des infrasons. Pour rappel, au quotidien, nous sommes constamment entourés d'infrasons. Des activités que l'on pratique les produisent (ex : jogging, nage, voyage en voitures vitres ouvertes, etc.). De nombreux domaines/objets en émettent (ex : climatiseurs, ventilateurs, musique électronique, dans les films, etc.). Les appareils médicaux fonctionnent à partir d'infrasons, et on leur attribue même une action favorable sur les centres nerveux et la circulation sanguine. Les infrasons sont utilisés par exemple dans le traitement des migraines.

La nature elle-même est source d'infrasons : le vent qui circule entre les arbres, la houle océanique, le tonnerre. Les infrasons sont également utilisés par différentes espèces animales comme moyen de communication (ex : éléphant, orque, etc.).

Les infrasons émis par les éoliennes sont dans des ordres de grandeur analogues à tout ce qui nous entoure de manière bien plus fréquente.

L'ANSES livre une expertise sur ce point et conclut dans son étude du 30 mars 2017 que « l'examen des données expérimentales et épidémiologiques disponibles ne met pas en évidence d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes. »

Un deuxième rapport de l'Académie de médecine publié en 2017 vient corroborer ces conclusions, mettant en cause « l'effet nocebo » des éoliennes. Une récente étude néozélandaise, menée en double aveugle, a ainsi montré que, seuls, les sujets ayant reçu des informations négatives sur les éoliennes ont rapporté des symptômes, qu'ils aient été ou non soumis à l'exposition aux infrasons. « En d'autres termes, la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même », constate l'Académie de médecine.

Du point de vue acoustique, l'ANSES (fusionnée avec l'AFSSET) a également produit un tableau qui montre clairement la faiblesse de l'impact acoustique d'un parc éolien, en comparaison avec de nombreux bruits de notre environnement quotidien.

### 17.2. Parc éolien des 4 Seigneurs

De nombreuses expertises ont été réalisées sur le parc des Quatre Seigneurs sur les communes de Puceul, Abbaretz, Nozay et Saffré, en lien notamment avec le groupe permanent de sécurité électrique en milieu agricole (GPSE). Les expertises ont porté sur les volets zootechniques, vétérinaires et électriques, confirmant la présence de troubles, sans en déterminer la(les) cause(s). Aucune tension anormale n'explique les troubles, mais des tensions inhabituelles ont été relevées, persistant après la coupure totale de l'alimentation électrique des élevages bovins. Des investigations complémentaires ont été engagées : mesures d'infrasons, évaluation du contexte géologique, analyse des eaux de forage, sans que des facteurs explicatifs des troubles aient été mis en évidence. Des mesures de champs électromagnétiques et une étude comportementale et sanitaire, ainsi qu'une étude géobiologique, ont été réalisées.

A ce jour et à la suite des nombreuses études et analyses menées, aucune conclusion ne montre l'existence d'un lien de causes à effet entre le fonctionnement du parc et les troubles au niveau des cheptels.

Le Parc Eolien des Quatre Seigneurs a été placé sous le feu des projecteurs médiatiques par l'ensemble des analyses et études qu'il a accepté de mener et de faire réaliser. Il portait encore récemment une responsabilité implicite dans les dysfonctionnements relevés dans les deux exploitations agricoles plaignantes, responsabilité implicite pour ne pas utiliser les termes de présomption de culpabilité. Si des concomitances temporelles ont été soulevées lors de premières interventions du GPSE sans pouvoir apporter d'explications scientifiques, les nombreuses analyses réalisées -études ONIRIS et CETIM notamment- n'ont pas démontré de lien de cause à effet entre le parc éolien et les dysfonctionnements enregistrés au niveau des cheptels.

Seul le parc éolien a fait l'objet d'analyse approfondie depuis le début des troubles formulés au sein des exploitations agricoles en 2013. Aucun facteur potentiel ou autre structure n'a fait l'objet d'études approfondies : réseau cellulaire (GSM), réseau de distribution et transport de l'électricité, réseau de transports ferré et tram/train, mine d'extraction dont l'activité a cessé...

Dans les informations récemment relevées, il semble que les plaignants orientent désormais leurs recherches vers d'autres sources possibles des perturbations et que le sujet parait (enfin) être considéré dans un périmètre plus large que seulement le parc éolien.



A ce jour, le parc éolien a mis en œuvre des mesures tant spontanément qu'en respect des 3 Arrêtés préfectoraux complémentaires. Il a été réalisé une série d'études aux abords du parc éolien et des exploitations. Aucune des études et expertises menées à ce jour ne démontre de lien de causalité entre les éoliennes et les troubles constatés dans l'élevage.

Depuis l'apparition de premiers éléments remontés par deux éleveurs de Nozay, le développeur/exploitant et le propriétaire du parc des Quatre Seigneur ainsi que FEE se sont toujours tenus à disposition des services de l'Etat pour échanger ou mettre en place les prescriptions identifiées par les études afin d'aboutir à la résolution des problèmes rencontrés.

Avis du commissaire-enquêteur :

Des observations, dont certaines se réfèrent à un rapport récent de l'Académie de médecine, portent sur la nocivité sur la santé des infrasons émis par les éoliennes et sur l'insuffisance de la prise en considération par le pétitionnaire de cet impact jugé majeur.

.A l'heure actuelle des connaissances, l'éloignement de plus de 500m des éoliennes et le respect des valeurs sonores limites exprimées en dBA peuvent garantir de l'exposition des riverains aux infrasons et basses fréquences sonores inférieures au seuil d'audibilité admis.

Diverses études faites sur les nuisances des éoliennes terrestres concluent que les niveaux d'intensité des infrasons émis par les éoliennes à distance réglementaire, susceptibles de se propager jusqu'aux habitations ou bâtiments d'élevages ne peuvent avoir aucun effet effets sur la santé des occupants.

**Pour rassurante qu'elle soit, au vu des connaissances actuelles, cette position n'exclut pas à priori qu'un suivi des incidences infrasonores du fonctionnement du parc sur les riverains soit bien mis en œuvre après sa mise en service.**

Aucune étude scientifique n'a aujourd'hui démontré que les parcs éoliens en exploitation pouvaient avoir un quelconque impact sur le bétail et les animaux.

**Le balisage lumineux étant obligatoire pour l'aviation militaire et civile, l'impact n'est pas réductible.**

**XVIII. Observations concernant l'ombre portée**

reçues par courrier électronique :  
sur registre papier :

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer) précise le cadre réglementaire français. « Il n'y a pas en France de valeur réglementaire concernant la perception des effets stroboscopiques. A titre d'exemple, le « Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » basé sur le modèle allemand, fait état d'un seuil de tolérance de 30 heures par an et d'une demi-heure par jour calculé sur base du nombre réel d'heures pendant lesquelles le soleil brille et pendant lesquelles l'ombre est susceptible d'être projetée sur l'habitation. Ce même document mentionne également, qu'une distance minimale de 250 mètres permet de rendre négligeable l'influence de l'ombre des éoliennes sur l'environnement humain.

Les résultats de l'étude réalisée pour le projet éolien de Vay sont présentés en pages 447 à 451 de l'étude d'impact (Pièce 5a) permettant de conclure que la durée d'apparition des ombres portées du projet sera inférieure à 30 heures par an et 30 minutes par jour sur les habitations riveraines.

Aucune nuisance n'est à craindre pour ce qui concerne les effets stroboscopiques et la réflexion des rayons solaires dans le cadre du projet de la Vallée du Moulin.

A noter que l'étude s'est basée sur des données statistiques d'ensoleillement à Nantes et non pas à Brest comme indiqué par erreur dans l'étude d'impact.

L'arrêté du 26 août 2011 consolidé en juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précise (article 5) qu'« afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment ».

Bien qu'aucun bâtiment à usage de bureau ne se trouve à moins de 250 mètres des éoliennes, une étude a été réalisée (pages 511-517, Pièce 5a\_Etude d'impact) et montre qu'aucune nuisance n'est à craindre pour ce qui concerne les effets stroboscopiques et la réflexion des rayons solaires.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je n'ai pas de complément à ajouter à la réponse du maître d'ouvrage.

### **XIX. Observations concernant le principe de précaution et les prescriptions techniques applicables aux éoliennes**

Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 44,46,47,54,57,70,71,74,77,81,100,104,105,108  
sur registre papier : 7,10,29,33,43

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les éoliennes terrestres sont considérées comme des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

A ce titre, celles-ci font l'objet d'un dossier de demande d'autorisation très exigeant, ainsi que d'un suivi et de contrôles réguliers sur un ensemble de thématiques dont la maintenance et la mise en sécurité de l'installation, le respect de l'environnement et le bruit.

Les prescriptions techniques applicables aux éoliennes sont précisées notamment dans :

- l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et garantissent ainsi le bon fonctionnement des installations pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Les éoliennes sont conçues, fabriquées, installées et certifiées selon les exigences des normes IEC 61400-1 et IEC 61400-24, tel que requis par les articles 6 et 7 de l'arrêté du 22 juin 2020. L'éolienne est dotée d'un grand nombre de capteurs (vitesse du rotor, températures, charges, vibrations, etc.). En cas d'anomalie, la machine peut immédiatement être arrêtée. Ces éléments permettent notamment d'appréhender et de quantifier les risques et leur maîtrise présentés en pièce 6a\_Etude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale et de confirmer qu'aucun scénario d'accident n'est jugé inacceptable avec des risques faibles à très faibles en appliquant le guide technique national relatif à l'étude de dangers dans le cadre d'un parc éolien réalisé en partenariat avec l'INERIS.

La législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) vise le respect de la santé et de la sécurité des populations riveraines et de l'environnement. Dans ce cadre, de nombreux articles de l'arrêté du 22 juin 2020 définissent les règles et prescriptions permettant de maîtriser les risques (normes à respecter pour la construction et les vérifications périodiques, systèmes de détection, etc.).

Le risque de chute de pale, relevé par plusieurs observations, est de ce fait extrêmement faible.

De plus, Les installations et le respect de ces règles sont régulièrement contrôlés par l'administration pour assurer la sécurité des populations riveraines.

L'étude de dangers précise le niveau de risque induits par le parc éolien envisagé.

Cinq catégories de scénarios sont étudiées dans le cadre de l'étude détaillée des risques :

- Projection de tout ou une partie de pale ;
- Effondrement de l'éolienne ;
- Chute d'éléments de l'éolienne ;
- Chute de glace ;
- Projection de glace.

Une pale s'est détachée d'une éolienne sur le parc de La Ferrière dans les Côtes d'Armor. Plusieurs observations soulignent cet incident.

La pale est tombée au pied de la tour et l'incident n'a causé que des dégâts d'ordre matériel. Les équipes de P&T Technologie, exploitant du parc, du fabricant des éoliennes et mainteneur du parc, se sont rendues rapidement sur place, en complément des mesures prises immédiatement à distance. Ce type d'évènement est extrêmement rare et des investigations détaillées sont toujours en cours afin de déterminer les causes de cet incident. L'études de dangers appréhendent ce type d'évènement

Avis du commissaire-enquêteur :

Depuis l'inclusion des parcs éoliens dans le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il est obligatoire de réaliser une étude de dangers relative au projet.

Cette étude est l'une des pièces constitutives de la demande d'autorisation unique présentée à l'enquête publique.

Elle a été faite conformément au « Guide Technique pour l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens », réalisé par l'INERIS, et validé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Les principales mesures de maîtrise des risques mises en place pour prévenir ou limiter les conséquences des accidents majeurs potentiels sont décrites dans l'étude de dangers : balisages des éoliennes, détecteurs de feux, détecteurs de survitesse, système antifoudre, protections contre la glace, protections contre l'échauffement des pièces mécaniques, protections contre les courts-circuits, etc...

**XX. Observations concernant la présence d'une décharge sur la zone d'étude**

Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 33  
sur registre papier : 8,36,38,58

Réponse du Maître d'ouvrage :

La présence d'une décharge dans le périmètre d'étude n'est pas incompatible avec l'installation d'éolienne. La zone de travaux est éloignée de cet ancien dépôt. Aucune excavation ne sera donc réalisée au droit de cette ancienne décharge.

Il est possible d'ajouter que de nombreuses centrales photovoltaïques produisant également de l'électricité avec les mêmes niveaux de tensions sont aménagées sur d'anciennes décharges sans que cela ne pose problème.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je n'ai pas de compléments à ajouter à la réponse du maître d'ouvrage.

**XXI. Observations concernant le transport de l'électricité**Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 22  
sur registre papier :

Réponse du Maître d'ouvrage :

Source : <https://fee.asso.fr/comprendre-leolien/les-couts-de-leolien/>

L'éolien, comme les autres sources d'énergies renouvelables, a bénéficié d'un soutien depuis plusieurs années et challenge désormais toutes autres formes d'énergies. Il représente aujourd'hui un coût très faible sur la facture du consommateur pour des bénéfices certains : un mix énergétique plus transparent, stable et écologique !

La part sur votre facture d'électricité ?

Ce que paye les consommateurs via leur facture d'électricité c'est la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE). En 2016, 19 % du montant total de la CSPE était destiné au soutien du développement éolien, Le coût annuel du soutien à l'énergie éolienne pour un ménage consommant 2,5 MWh par an représentait environ 12 € en 2016, soit 1 € par mois.

Avec le passage progressif aux appels d'offres le soutien de l'État accordé à la production d'énergie éolienne se réduit. Pour les installations de moins de 6 éoliennes (3), le niveau a été fixé en 2017 entre 40 et 72 €/MWh pendant 20 ans.

Les résultats du 1er appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de parcs éoliens terrestres révèlent un prix moyen du MWh en nette baisse. Sur l'ensemble des projets, le MWh sera vendu, en moyenne, à 65,4€, complément de rémunération inclus. En comparaison, le coût de l'électricité produite par le nouveau nucléaire s'élèvera à 110 €/MWh (EPR de Hinkley Point).

Avis du commissaire-enquêteur :

**Le projet financier repose essentiellement sur le montant avéré du tarif de rachat par EDF sur la période contractuelle considérée et au-delà. Si le tarif EDF venait à baisser comme annoncé pour les futurs contrats à 72 €/MWh ou 63 €/MWh, la rentabilité de l'opération s'en trouverait affectée.**

## XXII. Observations concernant la liaison inter-éolienne de l'installation et le raccordement au poste source

### Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 2,7,11  
 sur registre papier : 6,8,29,37,40,43,60  
Réponse du Maître d'ouvrage :

### 22.1. Procédure administrative

A réception d'une autorisation environnementale, Enedis pourra nous proposer un raccordement le long du domaine public sous leur maîtrise d'ouvrage.

Sous réserve des conclusions de l'étude effectuée par le gestionnaire du réseau public, deux postes-source sont pressentis pour raccorder le projet éolien au réseau public de transport d'électricité.

Cf. page 20 de la pièce 4 : Description de la Demande (VI.2.2.6. LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE AU POSTE-SOURCE).

L'article R323-25 du code de l'Energie précise que sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations, à l'exception des lignes électriques aériennes dont le niveau de tension est supérieur à 50 kV, la construction des ouvrages des réseaux publics d'électricité mentionnés à l'article R. 323-23 fait l'objet, avant le début des travaux, d'une consultation des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet.

### 22.2. Champs électromagnétiques

La tension électrique d'une éolienne est inférieure à 20 000 volts et les câbles d'évacuation de la production sont enterrés. Il s'agit de niveaux de tension particulièrement ordinaires : la France compte ainsi plus de 500 000 km de lignes à 20 000 volts.

Le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens traite de la question des champs électromagnétiques.

- Le champ électrique lié à la tension (c'est à dire aux charges électriques). Il existe dès qu'un appareil est branché, même s'il n'est pas en fonctionnement. L'unité de mesure est le volt par mètre (V/m) ou son multiple le kilovolt par mètre (kV/m). Il diminue fortement avec la distance. Toutes sortes d'obstacles (arbres, cloisons...) peuvent le réduire, voire l'arrêter ;

- Le champ magnétique lié au mouvement des charges électriques, c'est à dire au passage d'un courant. Pour qu'il soit présent, il faut donc non seulement que l'appareil soit branché mais également en fonctionnement. L'unité de mesure est le Tesla (T) ou le microTesla ( $1 \mu T = 0,000\ 001\ T$ ). Il diminue rapidement en fonction de la distance mais les matériaux courants ne l'arrêtent pratiquement pas. La combinaison de ces deux champs conduit à parler de champ électromagnétique.

Les sources possibles de champs électromagnétiques sont de deux types :

- Les sources naturelles : celles-ci génèrent des champs statiques, tels le champ magnétique terrestre et le champ électrique statique atmosphérique (faible par beau temps, de l'ordre de 100 V/m, mais très élevé par temps orageux jusqu'à 20 000 V/m)

- les sources liées aux applications électriques, qu'il s'agisse des appareils domestiques ou des postes et lignes électriques. Le tableau suivant compare les champs électriques et magnétiques produits par certains appareils ménagers et câbles de lignes électriques.

Dans le cas des parcs éoliens, les champs électromagnétiques sont principalement liés au poste de livraison et aux câbles souterrains.

Les câbles à champ radial, communément utilisés dans les parcs éoliens, émettent des champs électromagnétiques très faibles voire négligeables dès que l'on s'en éloigne.

Le choix de liaisons enterrées et leur mode et profondeur de pose limitent à des valeurs très faibles les champs électrique et magnétique au droit de celles-ci et négligeables au-delà. Les éoliennes sont conformes à la norme DIRECTIVE CE 2014/30/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique. Du point de vue réglementaire, l'Arrêté du 26 août 2011 consolidé en juin 2020 (reprenant les valeurs indiquées dans l'Arrêté Technique du 17 mai 2001) fixe les valeurs limites d'exposition à :

- Pour le champ magnétique : 100  $\mu$ T à 50Hz/60Hz,

- Pour le champ électrique : 5 kV/m. Comme cité précédemment, en considérant les niveaux de tension et de courant transités sur et par la centrale de production, les valeurs des champs électriques et magnétiques sont en théorie négligeables.

Ce seuil est aisément respecté (cf. les ordres de grandeur donnés dans le tableau précédent) pour tout parc éolien car les tensions à l'intérieur de celui-ci sont inférieures à 20 000 Volts.

Pour donner un autre point de comparaison, l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité demande aux préfets de recommander aux gestionnaires d'établissement et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTesla.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Le raccordement au poste source par une ligne souterraine de 20000 V doit faire l'objet d'une procédure administrative séparée conduite par la société ENEDIS, répondant aux dispositions du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Le lancement de cette procédure ne peut intervenir qu'après obtention du permis de construire des éoliennes.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage détaille les mesures prévues pour limiter les effets sur la santé humaine et animale des champs électromagnétiques induits par la ligne de raccordement de 20 000 V qui reliera les éoliennes de la Vallée du Moulin au poste source distant d'environ 10 km ou 12 km selon le poste retenu. **Les dispositions envisagées sont satisfaisantes.**

**Des mesures de contrôle du champ maximal au niveau du sol, juste au-dessus de l'axe du câble souterrain devront être effectuées afin de s'assurer de l'absence de phénomènes d'induction ou de fuite.**

### **XXIII. Observations concernant l'obtention de l'accord de l'exploitant**

#### Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 90  
sur registre papier :

#### Réponse du Maitre d'ouvrage :

Afin de mener à un bien un projet, l'accord préalable des exploitants ayant un bail rural sur la parcelle est nécessaire pour que l'exploitant du parc éolien puisse devenir locataire de l'emprise de l'éolienne et de ses aménagements. La promesse de bail est ainsi signée par le propriétaire de la parcelle ainsi que par l'exploitant agricole et devient un préalable pour lancer l'ensemble des études de faisabilité environnementale et technique.

#### Avis du commissaire-enquêteur :

Je n'ai pas de compléments à ajouter à la réponse du maître d'ouvrage.

### **XXIV. Observations concernant les zones humides**

#### Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 7,14  
sur registre papier : 7

#### Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les éoliennes sont situées dans des parcelles ne présentant aucune végétation caractéristique de zones humides.

Les éoliennes sont situées en point haut à distance des cours d'eau, des fossés, des mares, des étangs et des talwegs.



Pour les éoliennes E1 et E3, des sondages ont été réalisés à quelques dizaines de mètres dans les mêmes parcelles et à la même altitude.

Pour les éoliennes E2 et E4, des sondages ont été réalisés au niveau des points les plus bas (en altitude) dans les parcelles concernées : sondages 23, 27 & 28 pour E2 et sondage 33 pour E4. Aucun de ces sondages n'était en zone humide. Sachant que ces points bas réceptionnent tous les écoulements des parcelles, si ceux-ci ne présentent pas de sol caractéristique de zones humides, les points situés plus hauts sur la parcelle non plus.

La réglementation vis-à-vis des zones humides et rappelée en page 401 de l'étude d'impact.

L'emplacement des éoliennes, des plateformes, des postes de livraison, les chemins d'accès et les virages temporaires ont été déterminés afin d'éviter au maximum les zones humides. Ainsi, toutes les zones humides ont été évitées par les aménagements du projet.

Avis du commissaire-enquêteur :

**Le projet n'est pas impacté par une zone humide, selon la définition habituellement retenue dans les documents d'urbanisme.**

**XXV. Observations concernant l'empreinte écologique d'une éolienne**

Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 2,17,22,36,42  
sur registre papier : 5,34,44

Réponse du Maître d'ouvrage :

Une étude de l'ADEME démontre un temps de retour énergétique de 12 mois, celui-ci correspondant au ratio entre l'énergie totale consommée au cours de sa fabrication, de son transport, de son installation, de son recyclage et l'énergie produite annuellement. (Source ADEME : Impacts environnementaux de l'éolien français).

Aujourd'hui, 90% des éoliennes en France ne contiennent aucune terre rare. La recherche et développement travaille pour diminuer voire supprimer totalement l'utilisation des terres rares dans l'éolien en cherchant des composants alternatifs aux propriétés similaires, comme la ferrite. A l'heure actuelle, seules les machines utilisant les aimants permanents contiennent des terres rares ce qui représente un peu moins de 10% du parc Français.

Avis du commissaire-enquêteur :

D'après le ministère de l'écologie : " La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et à instaurer un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement."

**L'énergie éolienne s'affirme comme partie intégrante du mix énergétique adopté par le gouvernement français pour relever le défi de la transition énergétique L'objectif est de lutter contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.**

## **XXVI. Observations concernant les risques de pollution**

### Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 17,42  
sur registre papier : 2,3,11,33,41

### Réponse du Maitre d'ouvrage :

Page 518 de l'étude d'impact (Pièce 5a)

#### 26.1. En phase Chantier

Concernant les risques de pollutions accidentelles en phase chantier, le cahier des charges des entreprises réalisant les travaux mentionnera :

- L'obligation de mettre en œuvre des dispositions pour éviter la dispersion de coulis de béton ;
- L'obligation de récupérer, stocker et éliminer les huiles de vidanges des engins, L'interdiction de tout rejet de quelque nature qu'il soit ; - L'obligation de récupérer tous les déchets issus du chantier ;
- L'obligation de nettoyer les engins (toupies béton, pompes de relevage) sur une aire de lavage étanche.

#### 26.2. En phase Exploitation

En phase d'exploitation, les mesures à prendre face aux risques de fuites accidentelles des aérogénérateurs concernent l'étanchéité et la récupération des produits polluants. L'étanchéité des éoliennes sera assurée au niveau de la base du mât, aucun écoulement à l'extérieur ne sera à craindre. La récupération du polluant sera assurée par une fosse de rétention qui sera mise en place sous chaque transformateur. En cas de fuite accidentelle, les liquides seront récupérés et recyclés.

Les équipements des éoliennes et du poste de livraison feront l'objet d'un contrôle périodique par des techniciens de maintenance qui seront notamment chargés de vérifier les dispositifs d'étanchéité des installations.

### Avis du commissaire-enquêteur :

Certaines remarques font état des risques de pollution de la nappe phréatique par des produits toxiques stockés dans les éoliennes, pour contester l'utilité du projet.

Des mesures préventives en vue d'éviter ces aléas sont prévues par le porteur du projet aux stades amont de construction, pendant la construction et après mise en service des éoliennes.

**Le risque de pollution de la nappe phréatique pendant la phase de construction des éoliennes et par l'utilisation de produits polluants pendant la phase de fonctionnement et de démantèlement des éoliennes, présente une probabilité faible, ne permettant pas de remettre en cause le projet.**

## **XXVII. Observations concernant le report incomplet du bâti sur les plans du projet**

### Observations concernées :

reçues par courrier électronique : 4  
sur registre papier :

### Réponse du Maître d'ouvrage :

Le cadastre sert de base au recensement du bâti autour des éoliennes afin de délimiter une zone d'étude située à 500 m des premières habitations. Sur le plan des abords des installations, en pièce 7 du dossier de demande d'autorisation environnementale, une distinction est faite entre le bâti destiné à l'habitation et les garages et hangars. Nous confirmons l'absence d'habitations dans le périmètre des 500 mètres ainsi que la présence de moins de 10 bâtiments d'habitation dans un rayon de 600 m autour des éoliennes.

### Avis du commissaire-enquêteur :

Vu et pris note de la réponse du maître d'ouvrage.

## **XXVIII. Considérations diverses**

Des inexactitudes et des insuffisances dans le contenu du dossier, signalées dans plusieurs observations, n'ont pas donné lieu à explication de la part du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

En voici trois exemples :

Une erreur de dénomination des coordonnées GPS, signalée au chapitre 18 de l'observation CE77 empêcherait de vérifier la distance exacte entre les éoliennes et les habitations.

Selon le principe de transparence, l'étude d'impact doit préciser (décret du 29 décembre 2011) : "les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparés l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation". Les observations RP41 et CE77 relèvent que ce n'est pas le cas.

L'avis motivé de la commune de Vay remis au commissaire-enquêteur a été rattaché aux registres d'enquête sous le numéro 29. Il comprend un tableau intitulé "erreurs matérielles manifestes". Les observations que contient ce tableau auraient mérité un commentaire de la part du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

### **XXIX. Observations d'ordre administratif**

Dans l'observation CE53, il est demandé pourquoi, le commissaire-enquêteur n'a pas demandé l'étude géobiologique réalisée par P et T.

Des observations relèvent que le report du registre papier sur le site internet de la préfecture n'est pas fait régulièrement.

Enfin un contributeur a demandé pourquoi son adresse mail apparaissait sur ses observations 16 et 18.

Le fait de participer à une enquête publique en utilisant la voie électronique ne modifie pas la nature des observations et propositions du public transmises par ce moyen. Elles sont de même nature que celles qui sont déposées sur le registre d'enquête au format papier ou envoyées par voie postale.

Aucune disposition n'impose, en effet, de répondre en temps réel aux observations déposées en cours d'enquête, fussent-elles exprimées sous forme interrogative.

Ce n'est qu'au cours des permanences organisées dans le cadre de l'enquête que le public peut échanger et dialoguer avec le commissaire enquêteur.

Mais même dans ce cas-là, le commissaire enquêteur doit n'expliquer ou commenter que ce qui est relaté dans le dossier mis à l'enquête.

L'utilisation d'internet permet de déposer des observations éventuellement interrogatives, mais n'ouvre pas d'autres possibilités. Il ne s'agit donc pas ici d'un média permettant d'interpeller le commissaire enquêteur, ni d'un forum ou d'une foire aux questions permettant librement d'échanger sur le projet, plan ou programme, objet de l'enquête.

En ce qui concerne le report du contenu du registre d'enquête sur le site de la préfecture, aucune disposition ne prévoit qu'il doit être fait en cours d'enquête.

## Appréciations personnelles du commissaire enquêteur

La demande d'autorisation unique au titre des ICPE de réaliser le projet éolien de la Vallée du Moulin à Vay a été déposée le 5 décembre 2018.

Le projet consiste en la mise en place de 4 éoliennes d'une hauteur totale de 180 m et d'une puissance de 3 MW chacune. La puissance électrique totale maximale du parc éolien sera donc de : 12 MW.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de la demande d'autorisation d'exploiter, une enquête publique s'est déroulée du lundi 24 août 2020 au mercredi 23 septembre 2020 durant 31 jours consécutifs.

**Le développement de l'énergie éolienne s'inscrit dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables.** Cette décision peut apparaître justifiée ou non, Cependant, sa remise en cause est hors du champ de l'enquête.

Les parcs éoliens entrent dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte. Ils constituent aussi un lieu de sortie éducative pour les scolaires, les lycéens et les étudiants.

Au point de vue de l'influence des parcs éoliens sur le tourisme, les avis sont partagés.

Divers sondages montrent d'ailleurs que les touristes n'avaient pas l'intention de fuir les lieux touristiques situés à proximité de parcs éoliens.

Du point de vue réglementaire, l'article R516-1 du Code de l'Environnement autorise un changement d'exploitant mais précise qu'il doit faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet.

La décision du Préfet intervient ensuite dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. L'arrêté préfectoral d'autorisation unique est pris afin d'encadrer l'exploitation du parc éolien.

Cet arrêté liste tout un ensemble de prescriptions et obligations à respecter afin d'opérer le parc éolien. Ces règles doivent être appliquées indépendamment du propriétaire du parc, et, dans le cas d'une éventuelle cession, le repreneur est soumis aux mêmes prescriptions. C'est notamment le cas des garanties financières, qui doivent être maintenues.

L'enquête publique a mobilisé fortement et suscité du débat dans les villages mais également dans les médias.

Le projet n'est pas accepté sur le plan local, ni par les élus, ni par les riverains.

Le collectif "Vay" a réalisé une étude critique du dossier d'enquête et du projet.

Le commissaire enquêteur a réceptionné quatre délibérations défavorables au projet émanant de la commune de Vay et de communes limitrophes de Vay et une délibération avec avis réservé émanant de la commune du Gavre ainsi qu'un avis défavorable de la communauté de communes de Nozay.

62 personnes ont renseigné les registres en mairie de Vay. et 109 avis ont été émis par internet.

Au total, l'enquête publique a généré 171 contributions défavorables ou critiques à l'encontre du projet.

Deux pétitions ont été déposées auprès du commissaire enquêteur par le collectif "Vay", une pétition manuscrite de 313 signatures et une pétition par internet qui a recueilli 420 signatures.

La masse de données et d'informations transmises au commissaire enquêteur s'est avérée considérable.

### **Le rejet du projet est massif.**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), assorties de prescriptions, délivrée par le préfet de Loire-Atlantique, ou un refus.

## **V.- Conclusions du commissaire enquêteur**

Mes conclusions motivées font l'objet d'un document séparé.

Fait à Pont-Château le 23 octobre 2020

Le commissaire enquêteur

  
Jean Le Moine

Mél envoyé à la DREAL le 4 septembre 2020, à partir de la rubrique « contact du site de la DREAL  
Objet : commune de Vay- Projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien

Bonjour Madame, bonjour Monsieur,

Une enquête publique se déroule depuis le 24 août jusqu'au 23 septembre 2020 ayant pour objet le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Vay.

J'ai l'honneur de vous informer qu'une réunion d'information et d'échange se tiendra le lundi 7 septembre 2020 de 19h à 21h à l'Espace culturel Léon Chiron, 12, route de Plessé à Vay.

## AVIS DE RÉUNION PUBLIQUE

COMMUNE DE VAY

Projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien

**Réunion d'information et d'échange** le lundi 7 septembre 2020 de 19h à 21h

Conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code de l'environnement, Monsieur Le Moine, commissaire enquêteur, désigné par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes, pour l'enquête publique ayant pour objet le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien implanté sur le territoire de la commune de VAY, porté par la SAS Parc Éolien « Vallée du Moulin » - P&T Technologie, décide la tenue d'une réunion d'information et d'échange permettant des échanges directs entre le public et le responsable du projet.

Cette réunion se tiendra le lundi 7 septembre 2020, de 19h à 21h, à l'Espace culturel Léon Chiron, 12, route de Plessé à Vay.

Une inscription préalable, sera exigée afin de permettre de prévoir l'organisation du déroulement de cette réunion publique dans le respect des mesures sanitaires recommandées afin de lutter contre l'épidémie de covid-19, qui imposent notamment de limiter le nombre de personnes présentes. L'inscription se fait par mail, à l'adresse suivante : "[mairie@vav.fr](mailto:mairie@vav.fr)", dans la limite des places disponibles.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le CE.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, il sera procédé à l'enregistrement de la réunion d'information et d'échange avec le public.

Il est rappelé que l'enquête publique se déroule depuis le 24 août jusqu'au 23 septembre 2020 et que dans ce cadre, le commissaire-enquêteur peut recevoir en personne les observations et propositions du public, en mairie de VAY, aux jours et heures suivants :

Samedi 5 septembre 2020 : de 8h30 à 11h30

Vendredi 11 septembre 2020 : de 8h30 à 12h30

Samedi 19 septembre 2020 : de 8h30 à 11h30

Mercredi 23 septembre 2020 : de 14h00 à 17h00

Bien cordialement.

Jean Le Moine, commissaire- enquêteur.





# Parc éolien « Vallée du Moulin à Vay

## Préparation de la réunion publique du 7/09/2020

### Compte-rendu de la réunion du 21 août 2020

Une réunion s'est tenue à la mairie de Vay le vendredi 21 août 2020 de 15h à 17h15

#### Présents :

M. LE MOINE	commissaire enquêteur
Mme GAUTIER	Maire de Vay
M. Le Perff	DGS, mairie de Vay
M. CONRAD	P&T Technologies
Mme Couëttil	P&T Technologies

En préambule, M. LE MOINE rappelle que le commissaire enquêteur a la responsabilité d'organiser la réunion publique, en concertation avec la Préfecture.

Il propose de reprendre son mail en date du 6/08 pour fixer les modalités d'organisation de la réunion publique, à savoir :

#### **1. Animation de la réunion**

- Mme le Maire propose que le rôle d'animateur-moderateur soit tenu par M. LE PERFF, DGS de la commune ou un ancien élu rompu à cet exercice.
- Après échanges, M. LE MOINE confirme son souhait d'avoir un animateur-moderateur indépendant et professionnel. Par ailleurs, il souhaite également un enregistrement de la soirée, à minima audio. La société P&T Technologies prendra à sa charge les frais d'organisation de la réunion publique.

#### **2. Accès à la salle – contexte sanitaire**

- La salle retenue pour la réunion est l'espace culturel Léon CHIRON, 12 route de Plessé, dont la jauge est de 196 places. Toutefois, pour respecter les normes sanitaires liées au COVID 19, la capacité sera limitée à 100 personnes.
- S'agissant d'une réunion publique dont l'accès sera inévitablement limité, Mme le Maire propose de prendre les inscriptions sur réservation auprès de la mairie, obligatoirement par mail à [mairie@vay.fr](mailto:mairie@vay.fr). L'horodatage des mails permettra d'identifier sans risque d'erreur les 100 premiers inscrits.
- M. LE MOINE, après attache des services de la Préfecture, valide le principe de réservation susmentionné. Il propose que les 80 premières places soient soumises à la réservation et que les 20 places suivantes soient disponibles pour les personnes qui se présenteraient le soir même à la réunion.

#### **3. Présentation du projet**

- Le commissaire-enquêteurs, les intervenants de P&T Technologies et l'animateur-moderateur prendront place sur la scène, face au public.
- Après un mot d'accueil de Mme le Maire, M. LE MOINE introduira la réunion avec rappel du contexte règlementaire et des objectifs de la soirée.
- P&T Technologie fera la présentation du projet avec un diaporama (environ 20 minutes)
- L'animateur-moderateur assurera la partie échanges avec le public pour le temps des questions / réponses.
- Une hôtesse sera présente dans la salle pour assurer les prises de paroles de chacun avec un micro. Elle sera dotée de lingettes pour assurer le nettoyage du micro entre chaque intervenant.

#### 4. Sécurité

- M. LE MOINE souhaite que la gendarmerie soit informée de la tenue de cette réunion et qu'un « service d'ordre » soit prévue afin d'éviter tout risque de débordement.
- Le soir de la réunion, l'unique accès se fera par le hall – 1 élu et 1 riverain seront délégués au contrôle des entrées.

#### 5. Communication

- L'avis annonçant la réunion publique sera envoyé aux 9 communes intéressées par le projet, ainsi qu'à P&T Technologies pour affichage. Cet avis figurant en fin de la présente note.
- La commune de Vay procédera à l'affichage du dit avis, ainsi qu'à une information sur panneau lumineux.

## AVIS DE RÉUNION PUBLIQUE

COMMUNE DE VAY

Projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien

**Réunion d'information et d'échange** le lundi 7 septembre 2020 de 19h à 21h

Conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code de l'environnement, Monsieur Le Moine, commissaire enquêteur, désigné par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes, pour l'enquête publique ayant pour objet le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien implanté sur le territoire de la commune de VAY, porté par la SAS Parc Éolien « Vallée du Moulin » - P&T Technologie, décide la tenue d'une réunion d'information et d'échange permettant des échanges directs entre le public et le responsable du projet.

Cette réunion se tiendra le lundi 7 septembre 2020, de 19h à 21h, à l'Espace culturel Léon Chiron, 12, route de Plessé à Vay.

Une inscription préalable, sera exigée afin de permettre de prévoir l'organisation du déroulement de cette réunion publique dans le respect des mesures sanitaires recommandées afin de lutter contre l'épidémie de covid-19, qui imposent notamment de limiter le nombre de personnes présentes. L'inscription se fait par mail, à l'adresse suivante : "[nairie@vay.fr](mailto:nairie@vay.fr)", dans la limite des places disponibles.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le CE.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, il sera procédé à l'enregistrement de la réunion d'information et d'échange avec le public.

Il est rappelé que l'enquête publique se déroule depuis le 24 août jusqu'au 23 septembre 2020 et que dans ce cadre, le commissaire-enquêteur peut recevoir en personne les observations et propositions du public, en mairie de VAY, aux jours et heures suivants :

Samedi 5 septembre 2020 : de 8h30 à 11h30

Vendredi 11 septembre 2020 : de 8h30 à 12h30

Samedi 19 septembre 2020 : de 8h30 à 11h30

Mercredi 23 septembre 2020 : de 14h00 à 17h00

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

---

**SAS "Parc Éolien Vallée du Moulin - P&T Technologie"**

---

**Projet éolien sur la commune de Vay**

---

**Demande d'autorisation unique au titre des ICPE**

---

**Enquête publique**  
**Lundi 24 août 2020 - Mercredi 23 septembre 2020**

---

**Procès Verbal**  
**de synthèse, des observations consignées sur les registres "papier"**  
**mis à disposition, sur le registre dématérialisé, et sur les courriers et**  
**documents remis au commissaire enquêteur**

---

**Remise au responsable du projet**

Référence : code de l'environnement - article R123-18  
 article 7 de l'arrêté n° 2020/ICPE/181 du 17 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, prescrivant l'enquête publique

Aux termes des dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, "Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse".

Conformément à l'arrêté n° 2020/ICPE/181 du 17 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, et à la décision n° E20000072/44 du 19 juin 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, désignant le commissaire-enquêteur compétent, l'enquête publique, relative à la demande d'autorisation unique au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), présentée par la société "SAS Parc Éolien « Vallée du Moulin » - P&T Technologie", relative au projet éolien sur la commune de Vay, consistant en la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, s'est déroulée du lundi 24 août 2020 au mercredi 23 septembre 2020 durant 31 jours consécutifs.

L'enquête concernait la demande d'autorisation unique relative à :

- l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (ICPE),
- l'autorisation de défrichement prévue par les articles L 214-13 et L 341-3 du code forestier,
- l'autorisation de raccordement au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie,
- la demande de permis de construire de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme.

Cette enquête publique a fait l'objet d'une participation importante sous différentes formes : pétitions, observations sur le registre dématérialisé et par méls, observations sur les deux registres déposés en mairies et des lettres et documents remis ou adressés à l'attention du commissaire-enquêteur.

La mairie d'accueil du public était la mairie de Vay.

Une réunion d'information et d'échange s'est tenue le lundi 7 septembre 2020 de 19h à 21h à l'Espace culturel Léon Chiron, 12, route de Plessé à Vay. L'avis annonçant la réunion publique a été envoyé aux 9 communes concernées par le projet (rayon de 6 km). Cent trente personnes environ y ont participé. La réunion s'est déroulée sans incident.

A l'initiative du collectif d'opposition au projet, un rassemblement devant la mairie de Vay s'est tenu pendant l'enquête publique, le samedi 19 septembre 2020, à la fin de la permanence du commissaire-enquêteur afin de montrer l'opposition des participants au projet. Deux cents personnes environ étaient réunies.

Une pétition a été diffusée auprès des habitants de la commune par le collectif d'opposition au projet. La pétition est intitulée : "non au projet éolien sans concertation "Parc de la Vallée du Moulin" - P&T Technologie". Une urne était à disposition en mairie de Vay pour

recueillir cette pétition. Au terme de l'enquête publique, 323 pétitions avaient été déposées dans l'urne. Elles ont été remises au commissaire-enquêteur le dernier jour de l'enquête.

Une pétition en ligne, avec le même intitulé, a également été déposée sur le site internet "www.chang.org" par le même collectif d'opposition au projet. Les résultats de cette pétition en ligne ont été remis au commissaire-enquêteur le dernier jour de l'enquête. Le nombre de signataires de la pétition en ligne étaient de 420, le 22 septembre 2020 à 23h30

La participation du public a été la suivante :

109 observations sont consignées sur le registre dématérialisé. Les courriels ont été importés sur le registre dématérialisé.

Les deux registres papier à disposition du public en mairie de Vay pendant toute la durée de l'enquête publique contiennent 62 contributions, soit des observations manuscrites sur les registres, soit des lettres et documents déposés ou remis au commissaire-enquêteur.

La remise de documents au commissaire-enquêteur pendant ses permanences a été consignée sur les registres d'enquête publique.

Le site du registre dématérialisé donnait accès au dossier de présentation du projet soumis à l'enquête publique et aux observations du public. Il a été visité 839 fois.

Le public a soulevé plusieurs questions qui touchent aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement : l'absence de concertation, le désaccord d'élus du périmètre d'influence du projet, le respect des règles d'urbanisme, les risques pour la santé, les dommages à la faune, le bruit, les effets des champs électromagnétiques, l'insuffisance d'étude des sols, la proximité des habitations, la dépréciation de l'immobilier, l'impact sur le paysage, l'impact des travaux, le démantèlement, les risques de pollution, les retombées financières vers les communes et les particuliers, la rentabilité de l'énergie utilisée.

D'autres points divers ont fait l'objet d'observations de la part du public :

- la hauteur des éoliennes,
- la protection du site du menhir de la Drouetterie,
- les tarifs de l'électricité,
- la liaison de l'installation vers le poste source du réseau général électrique,
- le report incomplet du bâti sur les plans du projet,
- l'obtention de l'accord des exploitants,
- etc...

Dans une part significative, le public a aussi voulu élargir le débat hors le cadre de l'enquête publique en donnant son avis en matière de développement des énergies renouvelables.

Toutes les contributions reçues pendant l'enquête publique développent des arguments défavorables au projet, objet de la demande d'autorisation sollicitée.

La commissaire-enquêteur précise qu'il sera nécessaire au porteur du projet de reprendre le détail des observations in extenso pour éviter un oubli susceptible d'entraîner des conséquences juridiques négatives.

Les observations déposées sur le registre dématérialisé sont numérotées de 1 à 109. Le fichier de ces observations comprend 701 pages.

Le fichier compressé des documents joints aux observations déposées sur le registre dématérialisé regroupe 50 fichiers.

Les avis, observations ou propositions consignées sur les registres "papier" mis à disposition du public et sur les courriers et documents remis au commissaire-enquêteur sont au nombre de 62, numérotés de 1 à 62.

Le fichier récapitulatif, des observations déposées sur les deux registres papier, d'une part, et des documents papier remis ou adressés à l'attention du commissaire-enquêteur, d'autre part, représentent un total de 138 pages.

La numérotation des contributions déposées sur les registres papier ou remises au commissaire-enquêteur est reportée sur un fichier. Ce fichier est joint au présent procès-verbal de synthèse des observations.

Il sera nécessaire de rattacher, à chacun des thèmes que le porteur du projet développera en réponse, le numéro de toutes les observations comprenant un passage relatif à ces thèmes.

Ce procès-verbal est dressé conformément à la demande exprimée au premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral décidant l'ouverture de l'enquête publique.

L'article R123-18 du Code de l'Environnement précise dans son deuxième alinéa que le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sur les remarques et propositions émises, pendant l'enquête, par le public. Ainsi un mémoire en réponse, apporterait toutes précisions utiles qui seraient évidemment prises en compte dans le rapport d'enquête publique.

J'ai rencontré, le 1er octobre 2020 à 17 heures, au cours d'une réunion au siège de la société P&T Technologie, le représentant du responsable du projet. Je lui ai remis, via une clé USB, les fichiers informatiques contenant les avis, observations et documents, reçues ou déposées pendant l'enquête, par le public, sur les deux registres d'enquête, d'une part, et sur le registre dématérialisé incluant les courriels, d'autre part.

Pontchâteau le 30 septembre 2020

Le commissaire enquêteur

**J. Le Moine**

signé Jean Le Moine



**Réunion préparation réunion publique Projet Eolien - Vay  
3 septembre 20**

**Présents :**

M.Lemoine , commissaire enquêteur (jeanlemoine@wanadoo.fr)

M.Harrouet, adjoint au maire

M.David , conseiller municipal délégué

M.Le Perff, DGS de la ville

C.Biger, P&T Technologies

L. Candalh, P&T Technologies

M.Le Drevo, P&T Technologies

S.Angomard, agence Maïos - animation réunion

Réunion 7 septembre - 19h/21h (enregistrement audio)

Réunion d'information et d'échanges - dans le cadre de l'enquête publique sur le projet éolien.

La réunion n'est pas un forum.

Commissaire enquêteur : M.Lemoine, responsable de la décision d'organiser la réunion.

Recommandation de la Préfecture, mais pas d'obligation.

Information des habitants sur la date de la réunion: sites internet, relais presse, avis sur le site

Rappel par M.Lemoine , de l'organisation de l'enquête :

1 permanence, 24/08 - tenue par le commissaire enquêteur - 8h30-14h

Observations :

17 par internet

+ 2/3 sur Registre

Demandes d'explications, peu de choses nouvelles

2<sup>nd</sup>e permanence, 5/09 – 8h30/11h30

3<sup>ème</sup> permanence, 11/09

4<sup>ème</sup> permanence, 19/09

5<sup>ème</sup> permanence, 23/09

Rappel du projet par les élus, et P&T Technologie

Projet de P&T Technologie non souhaité par la mairie, en 2015. Manque de concertation.

Lettre d'information adressée en juillet par P&T Technologie + site internet dédié (Avant ouverture de l'enquête)

Des permanences d'information par P&T Technologie ont eu lieu début juillet.

Les personnes concernées par les lieux d'implantation ont été rencontrées.

Cette réunion du 07/09, - en cours d'enquête publique -, a été souhaitée par la mairie, 60 personnes inscrites à ce jour + 12 personnes du CM

Environ 15 jours avant la fin de l'enquête, le commissaire enquête aura son avis – et ensuite décision du Préfet.

Demande de prolongation de l'enquête possible (4/5 jours avant la fin de l'enquête)

#### Déroulé de la réunion

19h : Accueil par Mme La Maire

19h10 - 19h15 : présentation des personnes présentes sur la scène (par SA)

19h15 - 19h25 :

Qu'est ce qu'une enquête, son déroulement ? (M.Lemoine) :

1 mois pour remettre son rapport au Préfet

- 8 jours après la fin de l'enquête : synthèse des observations remise au porteur de projet par le commissaire enquêteur

- 15 jours pour le porteur du projet pour répondre

- 8 jours pour terminer le rapport

Les mairies du périmètre peuvent donner leurs avis, 15 jours avant la fin de l'enquête

19h25 -19h35 : présentation du cadre de la réunion (SA)

Réunion d'information et d'échanges

Ecoute, respect, bienveillance

Pas d'obligation pour le participant de se présenter avant de poser une question

Question / intervention concise

Le commissaire enquêteur répond uniquement sur les éventuelles questions de procédure

Prévenir que la réunion est enregistrée

19h40 – 20h:

Intervention de P&T Technologie, Christophe Biger / PPT

Matthieu Le Drevo : réponses aux questions

Lénaig Candalh : réponses aux questions

20h – 21h : Questions / réponses avec le public

1 question/ 1 réponse - médiation assurée par SA

21h/21h05 : intervention M Lemoine

Rappel : permanences, registre

Si demande presse, ITW tél le lendemain avec P&T Technologie